

BULLETIN FÉDÉRAL



Infos actualités fédérales
sur site Internet : www.sante.cgt.fr
E-mail : com@sante.cgt.fr

Fédération

SANTÉ
ACTION SOCIALE

NUMÉRO **2018/03**
Lundi 5 février 2018

ÉDITO

EHPAD : **Mobilisation exceptionnelle !**

Aujourd'hui, partout en France, les salarié.e.s (de toutes catégories, y compris de direction), les associations d'usagers, les familles ... dénoncent l'inexcusable, l'incompréhensible et volontaire abandon dans lequel le gouvernement laisse les personnes âgées vulnérables parce qu'en perte d'autonomie, en établissement comme à domicile.

Partout, l'ampleur des mobilisations du 30 janvier ont rassemblé des personnels du privé, du public, de l'associatif (aides à domicile...), des plus petites aux plus grosses structures, et a montré la détermination et l'exaspération des professionnels et des usagers.

Cette journée n'est qu'une étape dans le mouvement qui dénonce un gouvernement sourd et empreint de mépris envers les professionnel.le.s.

La CGT alerte une fois de plus sur la situation dramatique des établissements de santé, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les services d'aide à domicile.

**LA CGT PRENDRA TOUTE SA PLACE
DANS LES PROCHAINES MOBILISATIONS,
TANT QUE LES JUSTES REVENDICATIONS
DES PERSONNELS NE SERONT PAS ENTENDUES
PAR LE GOUVERNEMENT !...**

SOMMAIRE

- ✓ Communiqué intersyndical suite à la mobilisation du 30 janvier dans les EHPAD p.2
- ✓ STATUTS FÉDÉRAUX :
Propositions de modifications statutaires p.3 à 33
Fiche méthodologique p.34

#ÇABOUGE DANS LES EHPAD



N° 2018/03 - 5 février 2018

**Fédération Santé
Action Sociale**

263, rue de Paris - case 538 -
93515 Montreuil CEDEX

Directrice de Publication :
Amélie VASSIVIÈRE

Imprimé par nos soins

Périodicité : bimensuelle

N° commission paritaire : 0919 S 06 134

EHPAD ET SERVICES À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES : NOUS SOMMES DÉTERMINÉ.E.S À OBTENIR SATISFACTION !

Partout en France, des dizaines de milliers de salariés, d'agents des maisons de retraite, d'EHPAD, de long séjour et de services à domicile (équipes de SSIAD, etc.) ont répondu à l'appel à la grève nationale de l'intersyndicale et de l'AD-PA, soutenues par de nombreuses associations des familles, et de retraités.

Un consensus aussi large ne s'était jamais vu !

Le mouvement de grève a été très suivi parce que les salarié.e.s n'en peuvent plus : 31, 8 % de personnels grévistes et assignés, selon les chiffres officiels de la DGCS. Tous les professionnels quelle que soit leur catégorie sont arrivés à un point de rupture.

Ils n'acceptent plus les conditions de prise en charge et d'accompagnement des résidents et de nos aînés à domicile, qu'ils qualifient d'indignes.

Il est temps que le gouvernement entende les revendications. Elles sont claires :

- Application d'un agent ou un salarié par résident, tel que prévu par le Plan Solidarité Grand Age de 2006 ;
- Abrogation des dispositions législatives relatives à la réforme de la tarification des EHPAD, contenues dans la loi du 28 décembre 2015 ainsi que le retrait des décrets d'application ;
- Arrêt des baisses de dotations induites par la convergence tarifaire et exige par conséquent le maintien de tous les effectifs des EHPAD y compris les contrats aidés qui doivent être intégrés et sécurisés ;
- Amélioration des rémunérations des personnels, des perspectives professionnelles et des carrières dans le cadre du statut et des Conventions Collectives Nationales.

Nous avons pris connaissance de déclarations de Madame Buzyn qui visent à individualiser et à renvoyer chaque établissement ou service à domicile à une évaluation. Celle-ci existe déjà. Elle indique : "L'objectif est l'augmentation des postes pour tendre progressivement vers ce fameux ratio de un pour un, ... que nous ne pouvons atteindre aujourd'hui pour des raisons structurelles et budgétaires". C'est pourtant la revendication prioritaire de tous les agents des EHPAD et des services à domicile !

Après cette mobilisation exceptionnelle, une prise en compte politique et financière s'impose. Celle-ci implique

l'ouverture de négociations sur la base des revendications portées par l'intersyndicale et les associations, avec, au préalable, l'abandon des dispositions de la réforme de la tarification baissant les dotations.

Il y a en France 7 200 EHPAD et 10 000 services à domicile qui assurent l'accueil et l'accompagnement de 1,4 million de personnes âgées. Ils emploient plus de 700 000 professionnels. L'application du ratio prévu par le plan solidarité grand âge de 2006 ainsi que l'augmentation du temps passé à domicile nécessite la création de 300 000 postes !

L'enveloppe de 50 millions annoncée la semaine dernière correspond à moins d'un tiers de poste par établissement et ne couvre pas la nécessaire augmentation du temps passé à domicile ! Le compte n'y est donc pas !

Nous nous tournons une ultime fois vers le président de la République pour qu'il réponde maintenant à nos revendications, afin que les suppressions de postes laissent place aux recrutements nécessaires afin d'améliorer des conditions de travail et de prise en charge de nos aînés.

Nous revendiquons également la réévaluation des salaires afin de compenser nos conditions de travail difficiles, (alternance postes de jour / poste d'après midi / poste de nuit, 3 à 2 weekends par mois et les jours fériés, etc.).

Nous demandons que nos collègues sous contrat aidé soient embauchés définitivement après formation et intégrés sous statut (ou en CDI dans le privé).

Faute d'une réponse favorable à notre demande de rendez-vous afin d'ouvrir des négociations avant le 15 février 2018, l'intersyndicale et les associations se verrait dans l'obligation de prendre leurs responsabilités et appelleraient à la grève et à la mobilisation de tous les agents du secteur concerné et des familles, pour la satisfaction des revendications.

Les organisations syndicales appellent à réunir les personnels dans les services à domicile et les EHPAD pour mettre en œuvre cette orientation,

Paris, le 1^{er} Février 2018

L'intersyndicale CGT, CFDT, FO, CFTC, UFAS, CFE-CGC, UNSA, SUD - Soutenue par l'AD-PA



STATUTS DE LA FÉDÉRATION

Propositions de modifications statutaires de la Commission Exécutive Fédérale

**Tous à vos stylos AVANT LE 28 FÉVRIER
POUR LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA FÉDÉRATION !**

C'est toute la CGT qui, depuis plusieurs années, s'est inscrite dans un processus de réflexions sur son fonctionnement et ses modes d'organisation.

La Commission Exécutive Fédérale, élue au 11^{ème} congrès, se devait de poursuivre le travail engagé depuis le 10^{ème} congrès fédéral sur les statuts de notre Fédération.

Dans le cadre des modifications des statuts de la Fédération mis à l'ordre du jour de notre 12^{ème} congrès fédéral, un groupe de travail, mis en place par la CEF, a travaillé sur des propositions.

Vous trouverez dans ce Bulletin Fédéral les propositions de modifications statutaires émanant de la Commission Exécutive Fédérale.

Nous rappelons que les syndicats ont jusqu'au **28 février 2018** pour envoyer leurs propres demandes de modifications statutaires. Le bulletin fédéral n°15 du 26 décembre 2017 est celui qui contient tous les éléments nécessaires aux syndicats.

Aussi, la commission préparatoire au congrès dédiée aux modifications statutaires est à votre disposition pour toutes questions, échanges, aides ou accompagnement attendus par les syndicats. Vous pouvez nous contacter par mail statutsfdcgtsas@gmail.com ou par téléphone auprès de Patricia au 01 55 82 87 57.

Pour rappel : l'article 27 des statuts de la Fédération prévoit : " Modifications des statuts : Les présents statuts fédéraux sont révisables par le congrès national fédéral."

Chaque syndicat a la liberté de proposer les modifications qu'il estime utiles ou nécessaires à l'actualisation des statuts fédéraux.

De même, sur proposition du Bureau Fédéral, la Commission Exécutive Fédérale peut soumettre des modifications des statuts fédéraux consécutivement aux décisions organisationnelles, structurelles ou réglementaires, prises dans le cadre des orientations du congrès fédéral.

Toutefois, les modifications statutaires ne peuvent en aucun cas déroger aux principes fondamentaux régissant les statuts confédéraux.

Les propositions de modifications statutaires des syndicats doivent être adressées à la Fédération dans les délais prévus à l'article 13 ci-dessus, soit trois mois avant la date du congrès.

Les propositions des syndicats, ainsi que celles émanant de la Commission Exécutive Fédérale doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des syndicats dans les délais prévus à l'article 13 ci-dessus, soit deux mois avant la date du congrès.

Toute modification statutaire doit être acquise par un vote par mandat suivant la règle des deux tiers au moins de syndiqués fédérés représentés au congrès fédéral conformément à l'article 13 ci-dessus. »

STATUTS DE LA FÉDÉRATION

Propositions de modifications statutaires de la Commission Exécutive Fédérale

Statuts de la Fédération de la Santé et de l’Action Sociale VERSION EN VIGUEUR Adoptés par le 5^{ème} congrès fédéral (16 – 20 octobre 1995 à Bourg-en-Bresse) et modifiés au congrès fédéral (du 6 au 10 juin 2011 à Saint-Etienne)	Propositions de modifications statutaires de la Commission Exécutive Fédérale En noir barré : ce qui est supprimé En rouge : ce qui est ajouté	Argumentaires
<p>Préambule</p> <p>La Fédération est régie selon les principes de la CGT. Le préambule des statuts confédéraux constitue donc le préambule des présents statuts.</p> <p style="color: red;">Ainsi que le préambule de 1936 et la charte d’indépendance.</p>	<p>Préambule</p> <p>La Fédération est régie selon les principes de la CGT. Le préambule des statuts confédéraux constitue donc le préambule des présents statuts.</p> <p style="color: red;">Ainsi que le préambule de 1936 et la charte d’indépendance.</p>	<p><i>La fédération reprend dans son préambule celui de la confédération ainsi que la charte d’indépendance de 1936.</i></p> <p><i>Afin de ne pas alourdir la lecture du texte et de ne pas être en décalage avec d’éventuelles évolutions confédérales au préambule, la CEF propose de ne pas récrire l’intégralité des textes mais d’y faire référence.</i></p>
<p>Charte d’indépendance</p> <p>La Fédération est indépendante de toute force extérieure au mouvement syndical. Sa position est déterminée par la charte suivante adoptée au cours des discussions pour la réalisation de l’unité syndicale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mouvement syndical, à tous les échelons, s’administre et décide de son action dans l’indépendance absolue à l’égard du patronat, du gouvernement, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs. <p>Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d’autres groupements, en vue d’une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l’initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l’égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l’égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.</p> <p>Les assemblées et congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.</p> <p>La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu’il peut, à l’intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l’organisation.</p> <p>Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation de l’opinion qu’il professe en dehors de l’organisation syndicale.</p>	<p>Charte d’indépendance</p> <p>La Fédération est indépendante de toute force extérieure au mouvement syndical. Sa position est déterminée par la charte suivante adoptée au cours des discussions pour la réalisation de l’unité syndicale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mouvement syndical, à tous les échelons, s’administre et décide de son action dans l’indépendance absolue à l’égard du patronat, du gouvernement, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs. <p>Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d’autres groupements, en vue d’une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l’initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l’égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l’égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.</p> <p>Les assemblées et congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.</p> <p>La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu’il peut, à l’intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l’organisation.</p> <p>Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation de l’opinion qu’il professe en dehors de l’organisation syndicale.</p>	<p><i>La fédération syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu’il peut, à l’intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l’organisation.</i></p> <p><i>W</i></p>

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer, de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats, qui par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses, font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Leurs statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis et les chartes votées.

Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers.

Titre I

Buts de la Fédération

ARTICLE 1

Buts de la Fédération

ARTICLE 1

FÉDÉRATION

la CEF a fait le choix de proposer des statuts avec l'écriture inclusive.

La CEF propose l'intégration des principes de la Confédération dans les statuts de la Fédération.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer, de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats, qui par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses, font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur cohésion, l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Leurs statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis et les chartes votées:

Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers.

Titre I

Buts de la Fédération

FÉDÉRATION

Principes :

La Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale est ouverte à tous les travailleur-euse-s, femmes et hommes, actif·ve·s, privé·e·s d'emploi et retraité·e·s entrant dans son champ de syndicalisation, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses. Son but est de défendre avec elles eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

Préenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre travailleurs et patronat, entre besoins et profits, elle combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du monde du travail. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe. L'action syndicale revêtant des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève décidée par les travailleur-euse-s elles-mêmes, la CGT agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit pas remis en cause par quelque disposition que ce soit.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des travailleur-euse-s.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des femmes et des hommes. Elle milite en faveur des droits de l'Homme et de la Paix.

**Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des travailleur-euse-s.
Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde.**

Il est formé entre les syndicats des personnels des services de santé, publics et privés, et de l'action sociale, en activité et en retraite, une Union Nationale des Syndicats qui prend le titre de : Fédération de la Santé et de l'Action Sociale. Son siège est à Montreuil : Complexe CGT, 263, rue de Paris - 93100 Montreuil.

ARTICLE 2

CONSTITUTION

Il est formé entre les syndicats des salarié-e-s et agent-e-s de la Fonction Publique des établissements et services de santé et d'action sociale, publics et privés, en activité et en retraite, une Union Nationale des Syndicats qui prend le titre de : Fédération de la Santé et de l'Action Sociale. Son siège est à Montreuil : Complexe CGT, 263, rue de Paris - 93100 Montreuil.

La Fédération a pour but :

- de promouvoir des droits démocratiques nouveaux.
 - de contribuer à la lutte d'ensemble des salarié-e-s pour la suppression de l'exploitation capitaliste, notamment par la socialisation des moyens de production et d'échange et un essor de la démocratie et des libertés à tous les niveaux de la vie du pays, y compris dans la gestion.
 - de promouvoir la défense générale des intérêts professionnels, économiques et sociaux des travailleurs actifs, privés d'emplois et retraités des services de santé, et de l'action sociale, tant sur le plan matériel que sur le plan moral.
 - de promouvoir des droits démocratiques nouveaux.
 - de contribuer à la lutte d'ensemble des salariés pour la suppression de l'exploitation capitaliste, notamment par la socialisation des moyens de production et d'échange et un essor de la démocratie et des libertés à tous les niveaux de la vie du pays, y compris dans la gestion.
- Pour atteindre ces objectifs, la Fédération impulse la création des syndicats de personnes dans tous les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés. Partout où les conditions sont réunies et à la demande des syndiqué-e-s concernés, des syndicats ou sections syndicales, soit de Médecins, Ingénieur-e-s, Cadres et Techniciens, soit de Retraité-e-s, seront créés afin de permettre un développement de l'action revendicative, des convergences de luttes entre les catégories de salariés et un renforcement de la syndicalisation parmi toutes les catégories de salariés.
- Elle coordonne l'activité de toutes les organisations qui lui sont affiliées.

La CEF propose de déplacer le dernier paragraphe de l'article 1 dans l'article 2 car il concerne le principe de constitution de la fédération.

La CEF propose d'ajouter « services » pour mieux couvrir la diversité du champ fédéral

Elle anime, en tous lieux, toutes circonstances, le travail d'explication, de communication, de formation et d'éducation syndicale, impulse la diffusion des analyses et propositions de la CGT, notamment par sa presse fédérale et confédérale. Elle organise la solidarité ouvrière et le soutien aux victimes de la répression.

Elle travaille au développement de la démocratie syndicale permettant la participation, l'intervention et l'engagement des syndiqués.

Dans toute son activité, elle s'inspire du souci constant de l'unité d'action des travailleurs et agit pour la réunification syndicale.

La réalisation des buts qu'elle se fixe impliquant une étroite solidarité de lutte avec l'ensemble des salariés, tant en France que dans le monde, la Fédération adhère à la Confédération Générale du Travail et œuvre à toute activité et relation internationale conformément à ses statuts, ses orientations et à l'intérêt des salariés qu'elle regroupe. Toute affiliation ou désaffiliation internationale doit faire l'objet d'une décision de congrès. Entre deux congrès, le C.N.F. peut décider d'une affiliation ou d'une désaffiliation internationale qui devra être confirmée par le premier congrès suivant la décision.

Nul ne peut se servir de son appartenance ou de ses responsabilités à la Fédération dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation. La Fédération a vocation à ester en justice tant pour la défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres, que de sa propre défense statutaire et institutionnelle. Elle mandate un de ses représentants après délibération de sa Commission Exécutive ou de son Comité National Fédéral.

Elle coordonne l'activité de toutes les organisations qui lui sont affiliées.

Elle anime, en tous lieux, toutes circonstances, le travail d'explication, de communication, de formation et d'éducation syndicale, impulse la diffusion des analyses et propositions de la CGT, notamment par sa presse fédérale et confédérale. Elle organise la solidarité ouvrière et le soutien aux victimes de la répression.

Elle travaille au développement de la démocratie syndicale permettant la participation, l'intervention et l'engagement des syndiqués.

Dans toute son activité, elle s'inspire du souci constant de l'unité d'action des travailleurs et agit pour la réunification syndicale.

La réalisation des buts qu'elle se fixe impliquant une étroite solidarité de lutte avec l'ensemble des salariés, tant en France que dans le monde, la Fédération adhère à la Confédération Générale du Travail et œuvre à toute activité et relation internationale conformément à ses statuts, ses orientations et à l'intérêt des salariés qu'elle regroupe.

Toute affiliation ou désaffiliation internationale doit faire l'objet d'une décision de congrès. Entre deux congrès, le Comité National Fédéral peut décider d'une affiliation ou d'une désaffiliation internationale qui devra être confirmée par le premier congrès suivant la décision.

Nul ne peut se servir de son appartenance ou de ses responsabilités à la Fédération CGT dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

La Fédération a vocation à ester en justice tant pour la défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres, que de sa propre défense statutaire et institutionnelle. Elle mandate un·e de ses représentant·e·s après délibération de sa Commission Exécutive ou de son Comité National Fédéral.

La CEF a traduit les acronymes de manière générale, sur l'ensemble du document.

Modification pour être en conformité avec les statuts confédéraux.

Titre II

Composition de la Fédération

ARTICLE 3

Composition de la Fédération

ARTICLE 3

La fédération se compose :

- a) d'organismes statutaires qui impliquent le dépôt légal à l'administration :

La fédération se compose :

- a) d'organismes statutaires qui impliquent le dépôt légal à l'administration :

- les syndicats de services d'établissements ou groupes d'établissements entrant dans son champ de syndicalisation.
- les Unions syndicales Départementales de la Santé et l'Action Sociale (USD).

- l'Union Fédérale des Médecins, Ingénieurs, Cadres et Techniciens (UFMCT).
- l'Union Fédérale de l'Action Sociale (Ufas).
- l'Union Fédérale des Retraités (UFR).
- l'Union Fédérale de la Santé Privée (UFSP).

b) d'organismes statutaires non soumis au dépôt légal :

- les coordinations syndicales d'établissements
- les coordinations régionales.
- le Centre Fédéral de la Jeunesse.
- la Commission Nationale de Psychiatrie.

ARTICLE 4

Les syndicats :

Les syndicats se constituent librement sans autre obligation que l'acceptation des statuts fédéraux, ainsi que l'adhésion à l'Union Départementale et à l'Union Locale CGT.

Toute demande d'adhésion d'un syndicat à la Fédération doit être accompagnée de deux exemplaires de ses statuts ainsi que la composition de ses organismes de direction. La même information doit être faite à l'Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale ainsi qu'à l'Union Départementale Interprofessionnelle CGT.

En cas de statuts non conformes aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le nouveau syndicat est expressément invité par la Fédération à procéder aux modifications nécessaires.

Chaque modification statutaire ou changement intervenu dans la direction syndicale d'un syndicat est obligatoirement porté à la connaissance de la Fédération, de l'Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale et de l'Union Départementale Interprofessionnelle dans un délai maximum de quinze jours.

- Les syndicats de services, d'établissements ou groupes d'établissements entrant dans son champ de syndicalisation.
- les Unions Syndicales Départementales de la Santé et de l'Action Sociale (USD).

- l'Union Fédérale des Médecins, Ingénieur·e·s, Cadres et Technicien·ne·s (UFMCT).

• l'Union Fédérale des Retraité·e·s (UFR).

• l'Union Fédérale de l'Action Sociale (UFAS).

• l'Union Fédérale de la Santé Privée (UFSP).

b) d'organismes statutaires non soumis au dépôt légal :

- les coordinations syndicales d'établissements
- les coordinations régionales.
- les coordinations syndicales d'établissements
- les coordinations régionales.
- les Jeunes CGT de la Santé et de l'Action sociale
- la Commission Nationale de Psychiatrie.

ARTICLE 4

Les syndicats :

Les syndicats se constituent librement sans autre obligation que l'acceptation des statuts fédéraux et confédéraux ainsi que l'adhésion à l'Union Départementale et à l'~~Union Locale~~ de la CGT.

Toute demande d'adhésion d'un syndicat à la Fédération doit être accompagnée de deux exemplaires de ses statuts ainsi que la composition de ses organismes de direction. La même information doit être faite à l'Union Syndicale Départementale de la Santé et de l'Action Sociale ainsi qu'à l'Union Départementale Interprofessionnelle CGT.

En cas de statuts non conformes aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le nouveau syndicat est expressément invité par la Fédération à procéder aux modifications nécessaires.

Chaque modification statutaire ou changement intervenu dans la direction syndicale d'un syndicat est obligatoirement porté à la connaissance de la Fédération, de l'Union Syndicale Départementale de la Santé et de l'Action Sociale et de l'Union Départementale Interprofessionnelle dans un délai maximum de quinze jours.

La CEF propose la mise en conformité avec le nouvel intitulé utilisé par la confédération.

Mise en conformité avec les statuts Confédéraux

De manière générale dans l'ensemble du document, la CEF propose de rédiger de manière identique, en conformité avec l'appellation de la fédération « CGT de la Santé et de l'Action Sociale ».

ARTICLE 5

Les Coordinations Syndicales d'Établissements :

A l'initiative des syndicats relevant d'une même administration ou d'un même employeur, afin d'assurer une coordination permanente en vue de contribuer à la cohésion des objectifs revendicatifs et de l'action, des coordinations syndicales d'établissements peuvent être constituées conformément aux orientations fixées par les congrès fédéraux. Cette dernière repose sur la primauté de l'activité de chaque syndicat qui décide des formes, notamment financières, de sa participation. Les moyens financiers dégagés devront relever de la part restant au syndicat et ne pourront en aucun cas être dégagés au détriment des organisations fondamentales structurant la vie de la CGT.

Dans la mesure où leur champ d'activités dépasse le cadre départemental, leur constitution devra faire l'objet d'une communication pour avis auprès des **Unions Départementales**, des **Syndicales Départementales (USD)** concernées et de la Commission Exécutive Fédérale.

Par décision des syndicats de l'AP-HP visant à coordonner leurs activités, afin de tenir compte de la spécificité tant historique qu'actuelle de l'AP-HP, liée notamment aux statuts particuliers de ces agents, et par dérogation aux présents statuts, il a été créé une union syndicale de l'AP-HP.

ARTICLE 5

Les Coordinations Syndicales d'Établissements :

A l'initiative des syndicats relevant d'une même administration ou d'un même employeur, afin d'assurer une coordination permanente en vue de contribuer à la cohésion des objectifs revendicatifs et de l'action, des coordinations syndicales d'établissements peuvent être constituées conformément aux orientations fixées par les congrès fédéraux. Cette dernière repose sur la primauté de l'activité de chaque syndicat qui décide des formes, notamment financières, de sa participation. Les moyens financiers dégagés devront relever de la part restant au syndicat et ne pourront en aucun cas être dégagés au détriment des organisations fondamentales structurant la vie de la CGT.

Dans la mesure où leur champ d'activités dépasse le cadre départemental, leur constitution devra faire l'objet d'une communication pour avis auprès des **Unions Départementales**, des **Syndicales Départementales (USD)** concernées et de la Commission Exécutive Fédérale.

Par décision des syndicats de l'**Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (AP-HP)** visant à coordonner leurs activités, afin de tenir compte de la spécificité tant historique qu'actuelle de l'AP-HP, liée notamment aux statuts particuliers de ces agents, et par dérogation aux présents statuts, il a été créé une union syndicale de l'AP-HP.

ARTICLE 6

Les Unions Syndicales Départementales

Dans chaque département est mise en place, à l'initiative des syndicats et sections des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés relevant du champ de syndicalisation de la Fédération une Union Syndicale Départementale **(USD) de la Santé et de l'Action Sociale**.

Dans chaque département est mise en place, à l'initiative des syndicats et sections des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés relevant du champ de syndicalisation de la Fédération une Union Syndicale Départementale de la **Santé et de l'Action Sociale**

L'Union Syndicale Départementale est une organisation décentralisée de la Fédération œuvrant à la coordination des syndicats et sections de la Santé et de l'Action Sociale du département ; dans ce cadre elle travaille à l'ancrage de relations privilégiées avec l'Union Départementale Interprofessionnelle.

Tous les syndicats et sections syndicales fédérés du département en sont membres de droit et sont invités à y prendre toute leur place.

Repositionnement du 4^{ème} paragraphe du « elle a pour rôle ; » car cela relève plus d'un principe de constitution que d'un rôle.

Elle a pour rôle :

page 10

Elle a pour rôle :

- l'impulsion et la coordination de l'activité syndicale dans tous les domaines, notamment en permettant la cohésion revindicative et d'action et en œuvrant à la prise en compte par les syndicats des orientations fédérales et confédérales.
- de définir, à partir des besoins de la population et du salariat, en cohérence et en coresponsabilité avec l'Union Départementale, une politique sanitaire et sociale au niveau du département et les moyens d'action à déployer pour sa prise en compte.
- d'aider au renforcement de la CGT par la syndicalisation de l'ensemble des catégories professionnelles et des retraités, de contribuer concrètement à la création et au suivi de bases nouvelles dans le département.

Tous les syndicats et sections syndicales fédérées du département en sont membres de droit et sont invités à y prendre toute leur place.

Un syndicat ou section syndicale participant à une coordination syndicale d'établissement rayonnant sur plusieurs départements, adhère à l'Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale et à l'Union Départementale Interprofessionnelle de son lieu d'implantation.

Le siège de l'USD et ses statuts sont fixés par les congrès départementaux, composés des délégués élus par chaque syndicat et section syndicale.

Un syndicat ou section syndicale participant à une coordination syndicale d'établissement rayonnant sur plusieurs départements, adhère à l'Union Syndicale Départementale et section syndicale. Chaque syndicat ou section syndicale relevant du champ de la fédération a droit à au moins, une délégué.-e.

La fédération est invitée à y participer.

Les congrès départementaux élisent les membres des organismes de direction sur proposition de candidatures émanant des organisations adhérentes.

Les statuts adoptés, conformes aux statuts fédéraux, doivent être portés à la connaissance de la Fédération et de l'Union Départementale Interprofessionnelle, dans le délai maximum de quinze jours.

De même, toute modification statutaire ou changement intervenu dans la direction et l'administration de l'Union Syndicale Départementale doit être portée à la connaissance de la Fédération et l'Union Départementale Interprofessionnelle dans le même délai de quinze jours.

- l'impulsion et la coordination de l'activité syndicale dans tous les domaines, notamment en permettant la cohésion revindicative et d'action et en œuvrant à la prise en compte par les syndicats des orientations fédérales et confédérales.
- de définir, à partir des besoins de la population et du salariat, en cohérence et en coresponsabilité avec l'Union Départementale, une politique sanitaire et sociale au niveau du département et les moyens d'action à déployer pour sa prise en compte.
- d'aider au renforcement de la CGT par la syndicalisation de l'ensemble des catégories professionnelles et des retraités du **champ fédéral**, de contribuer concrètement à la création et au suivi de bases nouvelles dans le département.

Texte remonté

La CEF propose la réparation d'un oubli.

Tous les syndicats et sections syndicales fédérées du département en sont membres de droit et sont invités à y prendre toute leur place.

Un syndicat ou section syndicale participant à une coordination syndicale d'établissement rayonnant sur plusieurs départements, adhère à l'Union Syndicale Départementale de la Santé et de l'Action Sociale et à l'Union Départementale Interprofessionnelle de son lieu d'implantation.

Le siège de l'USD et ses statuts sont fixés par les congrès départementaux, composés des délégués élus par chaque syndicat et section syndicale

Les congrès départementaux sont composés des délégués élus par chaque syndicat et section syndicale. Chaque syndicat ou section syndicale relevant du champ de la fédération a droit à au moins, une délégué.-e.

La fédération est invitée à y participer.

Les congrès départementaux élisent les membres des organismes de direction sur proposition de candidatures émanant des organisations adhérentes.

Les statuts adoptés, conformes aux statuts fédéraux, doivent être portés à la connaissance de la Fédération et de l'Union Départementale Interprofessionnelle, dans le délai maximum de quinze jours.

De même, toute modification statutaire ou changement intervenu dans la direction et l'administration de l'Union Syndicale Départementale doit être portée à la connaissance de la Fédération et l'Union Départementale Interprofessionnelle dans le même délai de quinze jours.

L'Union Syndicale Départementale détermine les moyens humains, matériels et financiers dont elle a besoin.

Les moyens financiers dégagés devront relever de la part restant au syndicat et ne pourront en aucun cas être dégagés au détriment des organisations fondamentales structurant la vie de la CGT.

Outre l'aide aux syndicats dans l'élaboration de leurs budgets prévisionnels, les Unions Syndicales Départementales Santé et Action Sociale impulsent en matière de politique financière et renforcement, les orientations fédérales et confédérales.

L'Union Syndicale Départementale détermine les moyens humains, matériels et financiers dont elle a besoin.

Les moyens financiers dégagés devront relever de la part restant aux syndicats et ne pourront en aucun cas être dégagés au détriment des organisations fondamentales structurant la vie de la CGT.

Outre l'aide aux syndicats dans l'élaboration de leurs budgets prévisionnels, les Unions Syndicales Départementales Santé et Action Sociale impulsent en matière de politique financière et renforcement, les orientations fédérales et confédérales.

ARTICLE 7

Les coordinations régionales :

Dans chaque région administrative, il est constitué à l'initiative des Unions Syndicales Départementales concernées, une coordination régionale Santé Action Sociale.

Elle a pour but :

- de contribuer, en liaison avec le comité régional interprofessionnel, à l'élaboration d'une politique régionale dans les secteurs sanitaires et sociaux, d'en assurer la popularisation, d'organiser démarches et mise en œuvre.

- d'assurer la coordination et la cohésion des objectifs revendicatifs, ainsi que de l'action des Unions syndicales Départementales sur les problèmes d'intérêt commun.

- d'assurer la responsabilité en lien avec le Comité Régional Interprofessionnel des délégations et mandatés régionaux.

Elle est composée :

- des secrétaires généraux·ales des USD concernées ou leurs représentant·e.s.
- des membres de la Commission Exécutive Fédérale de la région.
- pour la région Ile-de-France, du Secrétaire général·e de l'Union Syndicale de l'AP-HP ou de son représentant·e.

Les membres des Commissions Exécutives des Unions Fédérales, les responsables des délégations CGT des organismes sociaux et de formation professionnelle seront invités autant que de besoin, chaque fois que l'activité

Les coordinations régionales :

Dans chaque région administrative, il est constitué à l'initiative des Unions Syndicales Départementales concernées, une coordination régionale **de la Santé et de l'Action Sociale**.

Elle a pour but :

- de contribuer, en liaison avec le comité régional interprofessionnel, à l'élaboration d'une solution la plus ouverte à la situation actuelle et éventuellement future.

- de contribuer, en liaison avec le comité régional interprofessionnel, à l'élaboration d'une politique régionale dans les secteurs sanitaires et sociaux, d'en assurer la popularisation, d'organiser démarches et actions en vue de sa mise en œuvre.

- d'assurer la coordination et la cohésion des objectifs revendicatifs, ainsi que de l'action des Unions Syndicales Départementales sur les problèmes d'intérêt commun.

- d'assurer la responsabilité en lien avec le Comité Régional Interprofessionnel des délégations et mandatés régionaux.

Elle est composée :

- des secrétaires généraux·ales des USD concernées ou leurs représentant·e.s.
- des membres de la Commission Exécutive Fédérale de la région.
- pour la région Ile-de-France, du Secrétaire général·e de l'Union Syndicale de l'AP-HP ou de son représentant·e.

Les membres des Commissions Exécutives des Unions Fédérales, les responsables des délégations CGT des organismes sociaux et de formation professionnelle seront invités autant que de besoin, chaque fois que l'activité

La CEF propose de retirer « Administative ».
Ce sujet n'est pas clos dans les débats politiques de la fédération et de la confédération. Laisser seul, le mot « région » semble la solution la plus ouverte à la situation actuelle et éventuellement future.

La CEF propose de retirer

« Administative ».

et l'ordre du jour en font référence.

fois que l'activité et l'ordre du jour en font référence.

La Coordination régionale désigne en son sein un responsable régional.

La Coordination régionale désigne en son sein un responsable régional.
Elle définit chaque année le rythme de ses réunions de travail incluant au moins deux réunions par an.

Elle définit chaque année le rythme de ses réunions de travail incluant au moins deux réunions par an.

Les Unions Syndicales Départementales détermineront d'un commun accord, la nécessité et les modalités de leur contribution financière à l'activité du comité de coordination régionale.

ARTICLE 8

Les Unions Fédérales

Conformément à l'article 3 des présents statuts et par décision de congrès, il est créé au sein de la Fédération, des Unions Fédérales dont les statuts sont votés par les congresses des Unions, après avis conforme et ratification par la Commission Exécutive Fédérale. Ces derniers font l'objet de dépôts légaux auprès de l'administration.

De même, toute modification éventuelle des statuts ou des directions des Unions Fédérales doit être prise à l'occasion du Congrès (ou d'un comité général) de l'Union après consultation et avis de la Commission Exécutive Fédérale.

Le fonctionnement des Unions Fédérales étant assuré dans le cadre de la gestion et de l'administration de la Fédération, les Unions sont, dès lors, tenues aux règles administratives et budgétaires de cette dernière.

- Les médecins, ingénieurs, cadres et techniciens (MICT) sont dotés d'une organisation spécifique correspondant à l'activité que définit par l'Union Générale des Ingénieur·e·s, Cadres et Technicien·ne·s (UGICT).

En conséquence, il est créé au sein de la Fédération une Union Fédérale des Médecins, Ingénieur·e·s, Cadres et Technicien·ne·s de la Santé et de l'Action Sociale publique et privée (UFMICT). Celle-ci regroupe tous les syndicats et sections syndicales MICT entrant dans le champ de syndicalisation de la Fédération.

Le fonctionnement des Unions Fédérales étant assuré dans le cadre de la gestion et de l'administration de la Fédération, les Unions sont, dès lors, tenues aux règles administratives et budgétaires de cette dernière.

Les unions fédérales garantissent toute possibilité d'expression et d'action des actif·e·s et des retraité·e·s des établissements dans le cadre des orientations fédérales et confédérales.

- Les Médecins, Ingénieur·e·s, Cadres et Technicien·ne·s (MICT) sont doté·e·s d'une organisation spécifique correspondant à l'activité en direction des MICT telle que définie par l'Union Générale des Ingénieur·e·s, Cadres et Technicien·ne·s CGT (UGICT).

En conséquence, il est créé au sein de la Fédération une Union Fédérale des Médecins, Ingénieur·e·s, Cadres et Technicien·ne·s de la Santé et de l'Action Sociale publique et privée (UFMICT). Celle-ci regroupe tous les syndicats et sections syndicales MICT entrant dans le champ de syndicalisation de la Fédération. Celle-ci regroupe toutes les affilié·e·s UGICT CGT de notre champ fédéral. (Union Générale des les affilié·e·s UGICT CGT de notre champ fédéral. (Union Générale des confédéraux.

Ingénieur·e·s, Cadres et Technicien·ne·s)

Elle assure et garantit toutes possibilités d'expression et d'action des MICT dans le cadre des orientations fédérales et confédérales.

- Les salariés des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés en retraite sont dotés d'une organisation spécifique inhérente à leur situation particulière et répondant à l'exigence d'une liaison étroite avec les salariés actifs telle que définie par l'Union Confédérale des Retraités (UCR).

A cet effet, il est créé au sein de la Fédération, une Union Fédérale des Retraité·e·s de la Santé et de l'Action Sociale (UFR). Celle-ci regroupe tous les syndicats et sections de retraités entrant dans le champ de syndicalisation de la Fédération: **Celle-ci regroupe tous les affilié·e·s UCR CGT de notre champ fédéral.**

L'Union garantit ainsi toutes possibilités d'expression et d'action des retraités dans le cadre des orientations fédérales et confédérales.

- Les salariés des établissements publics et privés de l'Action Sociale sont dotés d'une organisation correspondant à l'activité en direction des secteurs professionnels considérés.

Il est créé une Union Fédérale de l'Action Sociale publique et privée (UFAS) qui regroupe les syndicats et sections syndicales des secteurs professionnels considérés.

L'Union garantit ainsi toutes possibilités d'expression et d'action des personnels publics et privés des services et établissements sociaux, dans le cadre des orientations fédérales et confédérales.

- Les salariés des établissements privés de santé sont dotés d'une organisation correspondant à l'activité en direction des secteurs professionnels qui les concernent.

En conséquence, il est créé au sein de la Fédération, une Union Fédérale de la Santé Privée qui regroupe les syndicats et sections des secteurs considérés (UFSP).

L'Union garantit toutes possibilités d'expression et d'action des salariés du secteur privé dans le cadre des orientations fédérales et confédérales.

Elle assure et garantit toutes possibilités d'expression et d'action des MICTF dans le cadre des orientations fédérales et confédérales:

- Les salarié·e·s des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés, en retraite, sont doté·e·s d'une organisation spécifique inhérente à leur situation particulière et répondant à l'exigence d'une liaison étroite avec les salarié·e·s et agent·e·s de la Fonction Publique actif·ive·s telle que définie par les statuts de l'Union Confédérale des Retraité·e·s (UCR)

A cet effet, il est créé au sein de la Fédération, une Union Fédérale des Retraité·e·s de la Santé et de l'Action Sociale (UFR). Celle-ci regroupe tous les syndicats et sections de retraités entrant dans le champ de syndicalisation de la Fédération: **Celle-ci regroupe tous les affilié·e·s UCR CGT de notre champ fédéral.**

L'Union garantit ainsi toutes possibilités d'expression et d'action des retraités dans le cadre des orientations fédérales et confédérales:

- Les salarié·e·s des établissements publics et privés de l'Action Sociale sont doté·e·s d'une organisation correspondant à l'activité en direction des secteurs professionnels considérés.

Il est créé une Union Fédérale de l'Action Sociale publique et privée (UFAS) qui regroupe les syndicats et sections syndicales des secteurs professionnels considérés.

L'Union garantit ainsi toutes possibilités d'expression et d'action des personnels publics et privés des services et établissements sociaux, dans le cadre des orientations fédérales et confédérales:

- Les salarié·e·s des établissements privés de santé sont doté·e·s d'une organisation correspondant à l'activité en direction des secteurs professionnels qu'ils concernent **considérés.**

En conséquence, il est créé au sein de la Fédération, une Union Fédérale de la Santé Privée qui regroupe les syndicats et sections des secteurs considérés (UFSP).

L'Union garantit toutes possibilités d'expression et d'action des salariés du secteur privé dans le cadre des orientations fédérales et confédérales:

La formulation plus juste.

ARTICLE 9

Le Centre Fédéral de la Jeunesse

ARTICLE 9

Les commissions :

a) Le Centre Fédéral de la Jeunesse Les jeunes CGT de la Santé et de l'Action Sociale

Pour donner l'ampleur nécessaire à leur activité spécifique, les jeunes salariés et non salariés (élèves en formation) de la santé action sociale sont dotés d'un organisme spécifique fédéral dénommé : Centre Fédéral de la Jeunesse :

Cette activité spécifique doit enrichir la réflexion fédérale et l'activité revendicative avec notamment les objectifs suivants :

- Prendre en compte les problèmes spécifiques des jeunes salariés et élèves en formation des secteurs sanitaires et sociaux, publics et privés.
- Contribuer à l'impulsion de l'activité générale professionnelle et interprofessionnelle en lui donnant un contenu et des formes adaptées aux jeunes.
- Contribuer à une plus grande intégration et responsabilisation des jeunes à la vie et à la direction syndicale.

Le Centre Fédéral de la Jeunesse (CFJ) est animé par une Commission Nationale dont le nombre de ses membres est déterminé par la Commission Exécutive Fédérale sur proposition du Bureau.

Le Centre Fédéral de la Jeunesse (CFJ) est animé par une Commission Nationale dont le nombre de ses membres est déterminé par la Commission Exécutive Fédérale sur proposition du Bureau.

Une Commission Nationale anime l'activité Jeunes CGT de la Santé et de l'Action Sociale.

Elle est composée d'un-e syndiqué-e par région, désigné-e par la coordination régionale sur proposition des Unions Syndicales Départementales.

La Commission Nationale est animée par un-e membre de la Commission Exécutive Fédérale, désigné-e en son sein.

Placé sous la responsabilité du Bureau Fédéral, le fonctionnement du Centre Fédéral des Jeunes est assuré dans le cadre des règles administratives et budgétaires fédérales.

b) La Commission Nationale de Psychiatrie

Elle a pour but de faire des propositions revendicatives sur la spécificité de la Psychiatrie.

Réorganisation de l'article pour créer 2 parties pour chaque commission fédérale.

Création du paragraphe qui entérine l'existence et le fonctionnement de cette commission citée dans l'art 3.

Elle est composée d'un·e syndiqué·e par région, désigné·e par la coordination régionale sur proposition des Unions Syndicales Départementales.

La Commission Nationale est animée par un·e membre de la Commission Exécutive Fédérale, désigné·e en son sein.
Son fonctionnement est assuré dans le cadre des règles administratives et budgétaires fédérales.

Titre III

Administration de la Fédération

Administration de la Fédération

ARTICLE 10 Instances et organes directeurs

La Fédération est administrée par :

- Le Congrès Fédéral National.
 - Le Comité National Fédéral.
 - La Commission Exécutive Fédérale.
- Le Bureau Fédéral et sa coordination des activités fédérales.

ARTICLE 11

Le Congrès Fédéral National :

Le Congrès Fédéral est l'organe décisionnel de la Fédération.

Il a lieu tous les trois ans, à moins de circonstances extraordinaires.

Une décision de report ou d'anticipation doit être validée par le CNF.
Le Comité National Fédéral, sur proposition de la Commission Exécutive Fédérale fixe la date, le lieu et l'ordre du jour du Congrès.

La date du Congrès est portée à la connaissance des syndicats au moins six mois avant.

Chaque syndicat ou section fédéré(e) désirant voir figurer certaines questions à l'ordre du jour, doit les faire connaître au Bureau Fédéral trois mois au moins avant la date du Congrès.

Cet ordre du jour devra, en tout état de cause, prévoir un débat sur l'activité et la gestion de la direction fédérale sortante et la fixation des axes d'action et de l'orientation à venir de la Fédération en lien avec les orientations Confédérales.

Titre III

Administration de la Fédération

ARTICLE 10 Instances et organes directeurs

La Fédération est administrée par :

- La CEF propose de retirer « National » pour éviter toute confusion entre CFN et CNF
- La CEF propose le retrait de cette phrase car, hormis l'arrêté des comptes, le bureau fédéral n'a pas de rôle d'administration.

Mise en conformité avec le fonctionnement actuel

Cette modification est le Repositionnement du rôle politique de la CEF. C'est aussi la mise en conformité avec le fonctionnement actuel.

ARTICLE 10 Instances et organes directeurs

La Fédération est administrée par :

- Le Congrès Fédéral National.
- Le Comité National Fédéral. (**CNF**)
- La Commission Exécutive Fédérale. (**CEF**)

Le Bureau Fédéral et sa coordination des activités fédérales:

ARTICLE 11-

Le Congrès Fédéral National :

Le Congrès Fédéral est l'organe décisionnel de la Fédération.

Il a lieu tous les trois ans, à moins de circonstances extraordinaires.

Une décision de report ou d'anticipation doit être validée par le CNF.
Le Comité National Fédéral, sur proposition de la Commission Exécutive Fédérale fixe la date, le lieu et l'ordre du jour du Congrès.

La date du Congrès est portée à la connaissance des syndicats au moins six mois avant.

Chaque syndicat ou section fédéré(e) désirant voir figurer certaines questions à l'ordre du jour, doit les faire connaître au Bureau Fédéral trois mois au moins avant la date du Congrès.

Cet ordre du jour devra, en tout état de cause, prévoir un débat sur l'activité et la gestion de la direction fédérale sortante et la fixation des axes d'action et de l'orientation à venir de la Fédération en lien avec les orientations Confédérales.

Les questions retenues par la Commission Exécutive Fédérale, pour être portées à l'ordre du jour du congrès, devront faire l'objet de communications adressées par le Bureau Fédéral au moins deux mois avant le congrès à tous les syndicats.

Ces communications devront être soumises à la discussion de l'ensemble des syndiqués.
Afin d'aider à la préparation démocratique du congrès, il sera ouvert dans la presse fédérale une tribune de discussion ainsi qu'à certains moments sur des thèmes précis.

Le Congrès Fédéral est composé :

- De délégués élus des syndicats ou sections syndicales d'établissements.

Le Congrès Fédéral est composé :

- De délégué·e·s élue·e·s des syndicats d'établissements ou sections syndicats d'établissement:

- Des secrétaires généraux·ales d'USD et des coordinateur·rice·s régionaux, ou leurs représentant·e·s.

• Des membres de la Commission Exécutive Fédérale et de la Commission Financière et de Contrôle en qualité de membres de droit.

Les syndiqués seront appelés à élire leurs délégués au Congrès Fédéral. Ces derniers sont chargés d'apporter l'opinion de leurs mandants et de prendre position en leur nom sur toutes les questions à l'ordre du jour du congrès. Pour participer au Congrès, les syndicats d'actif, ~~ive~~·e·s et de retraité·e·s devront remplir les obligations statutaires fédérales, à savoir :

- avoir été admis à la Fédération au moins six mois avant la date du Congrès, ou bénéficié des dispositions prévues en fin du présent article et être confédérés.

• être à jour de leurs cotisations auprès des organismes fédéraux et confédéraux au moins au terme du trimestre précédent le congrès.

Toutes contestations éventuelles seront réglées à la première séance par le Bureau du Congrès.

Chaque syndicat remplissant ces conditions pourra être représenté au Congrès, soit directement soit indirectement par un délégué·e d'un autre syndicat adhérent de la Fédération.

Le nombre de délégué·e·s au congrès sera déterminé par la Commission Exécutive Fédérale qui fixera les modalités de leur répartition entre les départements. Les Unions Syndicales Départementales prendront en accord avec les syndicats, toutes les dispositions utiles en vue de l'élection de ces délégués.

Les questions retenues par la Commission Exécutive Fédérale, pour être portées à l'ordre du jour du congrès, devront faire l'objet de communications adressées par le Bureau Fédéral au moins deux mois avant le congrès à tous les syndicats.

Ces communications devront être soumises à la discussion de l'ensemble des syndiqués.
Afin d'aider à la préparation démocratique du congrès, il sera ouvert tous les supports de communication de la Fédération dans la presse fédérale, une tribune de discussion, ainsi qu'à certains moments sur des thèmes précis.

Le Congrès Fédéral est composé :

Le Congrès Fédéral est composé :

- De délégué·e·s élue·e·s des syndicats d'établissements ou sections syndicats d'établissement:

- Des secrétaires généraux·ales d'USD et des coordinateur·rice·s régionaux, ou leurs représentant·e·s.

• Des membres de la Commission Exécutive Fédérale et de la Commission Financière et de Contrôle en qualité de membres de droit.

Les syndiqués seront élire leurs délégué·e·s au Congrès Fédéral. Ces derniers sont chargés d'apporter l'opinion de leurs mandants et de prendre position en leur nom sur toutes les questions à l'ordre du jour du congrès. Pour participer au Congrès, les syndicats d'actif, ~~ive~~·e·s et de retraité·e·s devront remplir les obligations statutaires fédérales, à savoir :

- Avoir été admis Ètre affilié à la Fédération au moins six mois ayant la date du Congrès, ou bénéficier des dispositions prévues en fin du présent article et être confédérés.

• Ètre à jour de leurs cotisations auprès des organismes fédéraux et confédéraux au moins au terme du trimestre précédent le congrès.

Toutes contestations éventuelles seront réglées à la première séance par le Bureau du Congrès.

Chaque syndicat remplissant ces conditions pourra être représenté au Congrès, soit directement soit indirectement par un délégué·e d'un autre syndicat adhérent de la Fédération.

Le nombre de délégué·e·s au congrès sera déterminé par la Commission Exécutive Fédérale qui fixera les modalités de leur répartition entre les départements. Les Unions Syndicales Départementales prendront en accord avec les syndicats, toutes les dispositions utiles en vue de l'élection de ces délégués.

Cela devient inutile

Mise en conformité avec les évolutions de la communication.

Mise en conformité avec le fonctionnement actuel, lors des derniers congrès ils ont participé en tant que tel aux congrès.

La Commission Exécutive définit, avant chaque congrès, les modalités de remboursement des frais de transport des délégués titulaires et de droit.

L'accès au Congrès se fera sur présentation de la carte de délégué.

A l'ouverture du congrès, les délégués éliront, sur proposition de la Commission Exécutive Fédérale sortante, un Bureau du Congrès qui sera chargé de diriger ses travaux. Les votes sur le rapport d'activité, l'orientation, les objectifs revendicatifs et d'action ainsi que l'élection de la Commission Exécutive auront lieu par mandat.

Le vote par mandat pourra également s'effectuer sur toute autre question à la demande du tiers des adhérents représentés.

Chaque syndicat aura droit à un nombre de voix, égal à celui de ses adhérents, sur la base des cotisations perçues pendant l'exercice précédent le congrès. Dans les conditions suivantes : syndicats d'actifs : 1 voix pour 1 FNI + 10 cotisations mensuelles ; syndicats retraités : 1 voix pour FNI + 3 cotisations trimestrielles.

Le Comité National Fédéral fixera la date de clôture de l'exercice retenu ainsi que les conditions de représentativité des syndicats créés dans l'exercice en cours à la date d'ouverture des travaux.

Le règlement du congrès devra garantir la plus entière liberté d'expression aux délégués dans le cadre du temps imparti à la discussion.

ARTICLE 12

Le Comité National Fédéral :

Dans l'intervalle des congrès fédéraux, le Comité National Fédéral a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation, toute reconsideration de l'orientation décidée par le congrès doit être acquise à la majorité des deux tiers du Comité National et entraîne la convocation immédiate d'un congrès extraordinaire.

Le Comité National se réunit obligatoirement deux fois par an. En outre, en

La Commission Exécutive définit, avant chaque congrès, les modalités de remboursement des frais de transport des délégués titulaires et de droit.

L'accès au Congrès se fera sur présentation de la carte de délégué.

A l'ouverture du congrès, les délégué·e·s éliront, sur proposition de la Commission Exécutive Fédérale sortante, un Bureau du Congrès qui sera chargé de diriger ses travaux. Les votes sur le rapport d'activité, l'orientation, les objectifs revendicatifs et d'action ainsi que l'élection de la Commission Exécutive auront lieu par mandat.

Le vote par mandat pourra également s'effectuer sur toute autre question à la demande du tiers des adhérent·e·s représentant·e·s.

Seul·le·s les délégué·e·s issu·e·s de syndicats participent au vote à main levée. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité simple (cinquante pourcent et une voix).

Chaque syndicat aura droit à un nombre de voix, égal à celui de ses adhérent·e·s, sur la base des cotisations perçues pendant l'exercice précédent le congrès, dans les conditions suivantes pour les syndicats : une voix pour 1 FNI + 10 cotisations, divisé par le nombre d'exercice depuis le dernier congrès. 1 voix pour 1 FNI + 10 cotisations mensuelles → syndicats retraités : 1 voix pour FNI + 3 cotisations trimestrielles.

Le Comité National Fédéral fixera la date de clôture de l'exercice retenu ainsi que les conditions de représentativité des syndicats créés dans l'exercice en cours à la date d'ouverture des travaux.

Le règlement du congrès devra garantir la plus entière liberté d'expression aux délégué·e·s dans le cadre du temps imparti à la discussion.

ARTICLE 12

Le Comité National Fédéral :

C'est une propositions de modification qui clarifie les expressions de vote à main levée.

C'est la mise en conformité avec le fonctionnement actuel, reflétant une réalité plus juste.

Dans l'intervalle des congrès fédéraux, le Comité National Fédéral a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation, toute reconsideration de l'orientation décidée par le congrès doit être acquise à la majorité des deux tiers du Comité National et entraîne la convocation immédiate d'un congrès extraordinaire.

Le Comité National se réunit obligatoirement au moins deux fois par an.

Cela est moins restrictif

cas d'urgence, il peut se réunir de manière extraordinaire. La Commission Exécutive ou exceptionnellement le Bureau Fédéral décident de sa convocation et de l'ordre du jour qui fera l'objet d'un document préparatoire à l'intention de chaque syndicat.

~~En effet,~~ En cas d'urgence, il peut se réunir de manière extraordinaire. La Commission Exécutive ou exceptionnellement le Bureau Fédéral décident de sa convocation et de l'ordre du jour qui fera l'objet d'un document préparatoire à l'intention de chaque syndicat.

Le Comité National Fédéral est composé :

Avec voix consultative :

- De la CEF
- De la CFC

Aucun·e membre de la CEF et de la CFC ne peut être porteur d'un mandat délibératif.

Avec voix délibérative :

- sur mandat :

- des secrétaires généraux·ales des USD ou de leurs représentant·e·s,

- A main levée :

- des coordinateur·rice·s régional·ale·s ou de leurs représentant·e·s.
- des secrétaires généraux·ales des USD ou de leurs représentant·e·s,
- Les membres délégué·e·s désigné·e·s par chaque UF dûment mandaté·e·s par les Commissions Exécutives au nombre de trois maximum par union.

- Les membres délégué·e·s désigné·e·s par la commission nationale psychiatrie au nombre de deux maximum.

- Les membres délégué·e·s pour représenter les jeunes CGT de la santé et de l'action sociale au nombre de deux maximum.

- Neuf délégué·e·s issus·e·s des établissements de l'APHP.

- Un·e· membre délégué·e· par CHR, CHU ou CHRU.

- Les membres de la CEF

- Les membres de la CFC

Il est convoqué par la CEF qui établit son ordre du jour sur proposition du bureau fédéral.

Les décisions du CNF sont prises à la majorité simple (50% plus une voix des présents), selon la règle : 1 délégué·e = une voix.
A la demande d'un tiers du CNF, un vote par mandat peut avoir lieu.

Cette modification est le Repositionnement du rôle politique de la CEF. C'est aussi la mise en conformité avec le fonctionnement actuel.

Clarification des différents votes possibles et mise en conformité avec le fonctionnement actuel.

Mise en conformité avec la structuration de l'APHP sans modifier le nombre de mandat.

La CEF propose de passer à un tiers, au lieu des deux tiers auparavant, pour y avoir recours plus facilement à un vote par mandat.

Dans ce cas, seuls prennent part au vote les secrétaires d'USD ou leurs représentants.

En cas de vote par mandat, le calcul des voix se fait selon les modalités prévues à l'occasion du congrès fédéral précédant le CNF.

Les modalités de votes doivent figurer dans l'ordre du jour.

Le Comité National Fédéral est composé de délégués titulaires et de membres membres de droit et de membres participants.

Sont délégués titulaires :

- les secrétaires généraux des USD ou leurs représentants
- les responsables des Coordinations régionales ou leurs représentants.
- un délégué par C.H.R. dûment mandaté par le ou les syndicats d'établissement sur avis de la Coordination Syndicale d'établissement (à l'exception de l'AP-HP).

• les délégués désignés par chacune des Unions Fédérales, au nombre maximum de trois par Union, dûment mandatés par les Commissions Exécutives d'Unions.

• un délégué pour chacun des 9 (neuf) grands centres qui composent l'AP-HP dûment mandaté par les Commissions Exécutives des établissements.

• les délégués désignés par la Commission Nationale Psychiatrie, au nombre maximum de deux.

• les délégués désignés pour représenter le Centre Fédéral de la Jeunesse, au nombre maximum de deux.

Sont membres de droit :

- Les membres de la Commission Exécutive Fédérale et de la Commission Financière et de Contrôle.

Les décisions du Comité National Fédéral sont prises à la majorité simple (50 % plus une des voix présentes), selon la règle : 1 participant = 1 voix.

A la demande des deux tiers du Comité National Fédéral, un vote par mandat peut avoir lieu ; dans ce cas, seuls prennent part au vote les délégués porteurs de voix.

Sont délégués titulaires :

- les secrétaires généraux, animateurs des USD ou leurs représentants
- les responsables des Coordinations régionales ou leurs représentants:
- un délégué par C.H.R. dûment mandaté par le ou les syndicats d'établissement sur avis de la Coordination Syndicale d'établissement (à l'exception de l'AP-HP).

• les délégués désignés par chacune des Unions Fédérales, au nombre maximum de trois par Union, dûment mandatés par les Commissions Exécutives d'Unions:

• un délégué pour chacun des 9 (neuf) grands centres qui composent l'AP-HP dûment mandaté par les Commissions Exécutives des établissements:

• les délégués désignés par la Commission Nationale Psychiatrie, au nombre maximum de deux:

• les délégués désignés pour représenter le Centre Fédéral de la Jeunesse, au nombre maximum de deux:

Sont membres de droit :

- les membres de la Commission Exécutive Fédérale et de la Commission Financière et de Contrôle.

Les décisions du Comité National Fédéral sont prises à la majorité simple (50 % plus une des voix présentes), selon la règle : 1 participant = 1 voix.

À la demande des deux tiers du Comité National Fédéral, un vote par mandat peut avoir lieu ; dans ce cas, seuls prennent part au vote les délégués porteurs de voix.

La Commission Exécutive Fédérale définit les modalités et montant des remboursements des frais de transport des délégués et membres de droit.

La Commission Exécutive Fédérale définit les modalités et le montant des remboursements des frais de transport des délégués et membres participant-e-s.

ARTICLE 13

La Commission Exécutive Fédérale :

La Commission Exécutive Fédérale est l'organe dirigeant de la Fédération.

Elle a comme première responsabilité la mise en œuvre et le respect des décisions du Congrès et du Comité National.

Elle a comme première responsabilité la mise en œuvre et le respect le des décisions et des orientations du Congrès et du Comité National Féderal.

Elle représente la Fédération dans tous les actes gestionnaires, administratifs et juridiques pour lesquels elle peut déléguer ses pouvoirs au Bureau Fédéral.

La Commission Exécutive Fédérale approuve les comptes de la Fédération avant leur publication.

Elle contribue et œuvre au fonctionnement normal des structures fédérales et de ses syndicats.

Le Congrès Fédéral élit la Commission Exécutive dont il fixe le nombre de membres.

Cette élection a lieu sur la base de propositions soumises par la Commission Exécutive sortante à une commission de candidatures élue par le congrès.

Les candidats sont présentés par les syndicats d'établissement adhérents à la Fédération et à jour de leurs cotisations.

Les candidatures doivent parvenir au Bureau Fédéral au moins un mois avant la date du Congrès. Elles sont portées à la connaissance des syndicats par le Bureau Fédéral au plus tard huit jours avant la date du congrès.

En cas de vacance pour une quelconque raison d'un ou plusieurs mandats à la Commission Exécutive ou à la Commission Financière et de Contrôle Financière et de Contrôle Fédérales, le Comité National Fédéral, entre

ARTICLE 13

La Commission Exécutive Fédérale :

La Commission Exécutive Fédérale est l'organe dirigeant de la Fédération.

Elle a comme première responsabilité la mise en œuvre et le respect des décisions et des orientations du Congrès et du Comité National Féderal.

Elle représente la Fédération dans tous les actes gestionnaires, administratifs et juridiques pour lesquels elle peut déléguer ses pouvoirs au Bureau Fédéral.

La Commission Exécutive Fédérale approuve les comptes de la Fédération avant leur publication.

Elle contribue et œuvre au fonctionnement normal des structures fédérales et de ses syndicats.

La commission exécutive est élue par le congrès fédéral qui doit fixe le nombre de membres.

Cette élection a lieu sur la base de propositions soumises par la Commission Exécutive sortante à une commission de candidatures élue par le congrès.

Les candidatures mises à disposition sont présentées par les syndicats d'établissement adhérents à la Fédération et à jour de leurs cotisations.

Les candidatures doivent parvenir au Bureau Fédéral au moins un mois avant la date du Congrès. Elles sont portées à la connaissance des syndicats par la commission exécutive fédérale au plus tard huit jours avant la date du congrès.

Ces modifications sont pour repositionner le rôle politique de la CEF. C'est aussi la mise en conformité avec le fonctionnement actuel.

En cas de vacance, pour une quelconque raison, d'un ou plusieurs mandats élus à la Commission Exécutive ou à la Commission Financière et de Contrôle Financière et de Contrôle Fédérales, le Comité National Fédéral, entre

fédérales, le Comité National Fédéral, entre deux congrès, peut y pourvoir sous réserve d'informer le Congrès Fédéral National ultérieurement des raisons ayant motivé sa décision.

Tout membre de la Commission Exécutive Fédérale et de la Commission Financière et de Contrôle absent à trois réunions consécutives de force majeure, sera considéré comme démissionnaire et susceptible d'être remplacé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La Commission Exécutive Fédérale se réunit obligatoirement quatre fois par an, mais peut être convoquée extraordinairement chaque fois que les circonstances l'exigent.

Pour être plus proche du fonctionnement minimal actuel

de la CEF et sous réserve d'informer le Congrès Fédéral National ultérieurement des raisons ayant motivé sa décision.

deux congrès, peut y pourvoir à leur remplacement sur proposition de la CEF et sous réserve d'informer le Congrès Fédéral National ultérieurement des raisons ayant motivé sa décision.

Tout·e membre de la Commission Exécutive Fédérale et de la Commission Financière et de Contrôle absent·e à trois réunions consécutives sauf pour cas de force majeure, sera considéré·e comme démissionnaire et susceptible d'être remplacé·e dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La Commission Exécutive Fédérale se réunit, physiquement, obligatoirement quatre au moins huit fois par an, mais peut être convoquée extraordinairement chaque fois que les circonstances l'exigent.

**La commission exécutive élit en son sein la·le secrétaire général·e, élection qui doit être ratifiée par le congrès.
Elle élit par ailleurs, en son sein, l'administrateur·rice et la ou la trésorier·ère.**

ARTICLE 14

Le Bureau Fédéral :

Sur mandat de la Commission Exécutive entre chaque session de celle-ci, le Bureau Fédéral administre la Fédération. Il arrête les comptes annuels de la Fédération avant de les présenter à la Commission Exécutive pour approbation.

Le Bureau Fédéral est composé de membres de la Commission Exécutive élus par cette dernière. Ces derniers sont secrétaires de la Fédération.

La réécriture de l'article 13 permet de simplifier l'écriture de cet article.

Sur proposition du/de la secrétaire général·e, il le Bureau fédéral est composé de membres de la Commission Exécutive élue·e·s par cette dernière. Ces derniers sont secrétaires de la Fédération.

La composition du Bureau tient compte à la fois d'une représentation des spécificités socioprofessionnelles ainsi que des secteurs sanitaires et sociaux constitutifs du champ de syndicalisation de la Fédération.

Le Secrétaire Général de la Fédération est élu par la Commission Exécutive Fédérale, élection ratifiée par le Congrès.
Le nombre de membres du Bureau est fixé par la Commission Exécutive Fédérale sans pouvoir excéder la proportion de 25 % (équivalent temps plein) de la Commission Exécutive Fédérale.

En cas de vacance, pour une raison quelconque d'un ou plusieurs

page 21

du Bureau, la Commission Exécutive pourvoit à leur remplacement dans les plus brefs délais.

Les membres du Bureau sont révocables par la Commission Exécutive.

Certains membres du Bureau sont permanents, d'autres non permanents. La désignation de la qualité de permanent ou non permanent est fixée par la Commission Exécutive après la concertation des postulants.

Les fonctions de permanent au titre du Bureau Fédéral ne pouvant se cumuler avec un mandat électif rémunéré.

La rémunération des membres permanents du Bureau Fédéral est soit assurée dans le cadre statutaire de mise à disposition pour exercice d'un mandat syndical national, soit dans le cadre statutaire des droits syndicaux d'établissement, soit déterminée par la Commission Exécutive pour ceux dépourvus d'une disposition statutaire de mise à disposition.

Le Bureau Fédéral soumet des propositions d'organisation et d'administration à la Commission Exécutive.

Il détermine son organigramme de travail après répartition des tâches et responsabilités des différents membres du Bureau.

Il établit entre autres les règles de fonctionnement et de coordination des structures internes à la Fédération : secteurs d'activités, centre fédéral des jeunes, unions fédérales, liaisons avec les unions syndicales départementales, liaisons directes avec les syndicats.

Il organise le fonctionnement des services techniques et administratifs de la Fédération.

Il peut s'entourer de collaborateurs ou collaboratrices, nécessaires à ses différentes activités sous réserve d'en informer la Commission Exécutive Fédérale.

Le Bureau Fédéral se réunit une fois par semaine, sans préjudice de modification de cette périodicité de réunion quand les circonstances le justifient.

membres du Bureau, la Commission Exécutive pourvoit à leur remplacement dans les plus brefs délais.

Les membres du Bureau sont révocables par la Commission Exécutive. Certains membres du Bureau sont permanents, d'autres non permanents, d'autres non permanents. La désignation de la qualité de permanent ou non permanent est fixée par la Commission Exécutive après la concertation des postulants.

Les fonctions de permanent au titre members du Bureau Fédéral ne pouvant **peuvent** se cumuler avec un mandat électif rémunéré.

La rémunération des membres permanents du Bureau Fédéral est soit assurée dans le cadre statutaire de mise à disposition pour exercice d'un mandat syndical national, soit dans le cadre statutaire des droits syndicaux d'établissement, soit déterminée par la Commission Exécutive pour ceux dépourvus d'une disposition statutaire de mise à disposition.

Le Bureau Fédéral soumet des propositions d'organisation et d'administration à la Commission Exécutive.

Il détermine son organigramme de travail après répartition des tâches et responsabilités des différents membres du Bureau.

Il établit **propose à la CEF, entre autres**, les règles de fonctionnement et de coordination entre : **les structures espaces internes à la Fédération secteurs d'activités, centre fédéral des jeunes, les commissions,** **les unions fédérales, liaisons avec les unions syndicales départementales, liaisons directes avec les syndicats.**

Il organise le fonctionnement des services techniques et administratifs de la Fédération.

Il peut s'entourer de collaborateurs ou collaboratrices, nécessaires à ses différentes activités sous réserve d'en informer la Commission Exécutive Fédérale.

Le Bureau Fédéral de la Commission Exécutive Fédérale se réunit une fois par semaine, sans préjudice de modification de cette périodicité de réunion quand les circonstances le justifient.

Les modifications faites dans l'article 14 permettent de reformuler pour une meilleur écriture et compréhension et repositionner le bureau dans un rôle de propositions à la CEF

Le statut de collaborateur a fait l'objet de débats non tranchés lors de la préparation du congrès précédent. Dans l'attente de propositions basées sur les besoins de la fédération, la CEF propose le retrait de ce paragraphe dans l'article concernant le bureau fédéral.

ARTICLE 15

La Coordination des Activités Fédérales

La Coordination des Activités Fédérales La permanence fédérale

Mise en conformité avec le fonctionnement et l'appellation actuelle.

Sa composition et ses règles de fonctionnement sont fixées par la Commission Exécutive Fédérale sur propositions du Bureau Fédéral. Elle doit comporter obligatoirement en son sein la·le Secrétaire Général·e de la Fédération, ainsi que l'Administrateur·rice et/ou la·le Trésorier·ère fédéral.

Elle a pour rôle, entre autres :

- d'assurer la coordination du travail de l'ensemble des membres du Bureau, voire des collaborateurs et collaboratrices.
- de préparer les réunions de Bureau à partir d'un ordre du jour prenant en compte les problèmes généraux communs et particuliers aux différents secteurs d'activités.
- d'assurer une disponibilité d'écoute en direction des syndicats en toutes circonstances.
- d'alerter l'ensemble du Bureau et de la Commission Exécutive en cas d'information nécessitant une intervention ou réunion urgente.

Sa composition et ses règles de fonctionnement sont fixées par la Commission Exécutive Fédérale sur propositions du Bureau Fédéral. Elle doit comporter obligatoirement en son sein le Secrétaire Général de la Fédération, ainsi que l'Administrateur fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par semaine, sans préjudice de modification de cette périodicité de réunion quand les circonstances le justifient.

ARTICLE 16

La Commission Financière et de Contrôle

La Commission Financière et de Contrôle a un triple rôle :

- elle vérifie et contrôle la comptabilité et la gestion de la Fédération.
- elle participe au sein de la Commission Exécutive à l'élaboration, à l'impulsion et au suivi de la politique financière de la Fédération.
- elle aide la direction fédérale, les syndicats et unions syndicales à la mise en œuvre des décisions en matière d'action et de politique financière.
- ♦ elle vérifie et contrôle la comptabilité et la gestion de la Fédération.
- ♦ elle participe au sein de la Commission Exécutive à l'élaboration, à l'impulsion et au suivi de la politique financière de la Fédération.
- ♦ elle aide la direction fédérale, les syndicats et unions syndicales à la mise en œuvre des décisions en matière d'action et de politique financière.

Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre et à la veille du congrès.

Elle élit son président, lequel est chargé de la convoquer et de présenter ses rapports.

Les membres de la Commission Financière et de Contrôle participent aux travaux de la CE Fédérale et sont membres de droit des Comités Nationaux et du congrès.

La Commission Financière et de Contrôle est composée de membres élus par les syndicats, sur proposition des syndicats. Le nombre de ses membres est fixé à trois, modifiable par le Congrès.

Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre et à la veille du congrès.

Elle élit son président, lequel est chargé de la convoquer et de présenter ses rapports.

Les membres de la Commission Financière et de Contrôle participent aux travaux de la CE Fédérale et sont membres de droit des Comités Nationaux et du congrès.

La réécriture a été effectuée pour une partie sur la base de la CFC confédérale (art 13), mais aussi sur des attentes de la CFC spécifiques de la fédération et retenues par la CEF.

La Commission Financière et de Contrôle est un organisme de contrôle et d'évaluation de l'application des orientations du congrès en matière financière.
La CFC a un triple rôle : CONTRÔLER, ALERTER, PROPOSER.

Idem à la confédération

Elle rend compte de son travail à la Commission Exécutive Fédérale et au Comité National Fédéral au moins une fois par an et à l'occasion de chaque congrès.

Idem à la confédération

Elle se soucie du nombre des adhérents et de la rentrée régulière des cotisations et fait des propositions et des préconisations à la Commission Exécutive Fédérale.

Idem à la confédération

Elle vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions de la Commission Exécutive Fédérale, prises lors du vote des budgets.

Idem à la confédération

Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière de la fédération.
Ses membres sont élue·s en dehors de la Commission Exécutive Fédérale, et font l'objet de candidatures distinctes proposées dans les mêmes conditions que pour la Commission Exécutive.

Idem à la confédération

Le nombre de ses membres est fixé au minimum à 3 modifiable par le congrès

Écriture fédérale

Elle nomme en son sein un·e Président·e chargé·e de la convoquer et d'animer son travail.

Idem à la confédération

Ses membres participent aux travaux de la Commission Exécutive Fédérale mais ne prennent pas part aux votes.

Idem à la confédération

La Commission Financière de Contrôle se réunit au minimum six fois

Écriture fédérale

<p>Titre IV</p> <p>Adhésions et cotisations</p> <p>ARTICLE 17</p> <p>La cotisation :</p> <p>Tout adhérent à la Fédération Santé Action Sociale CGT reçoit un carnet pluriannuel gratuit sur lequel seront collés les timbres mensuels-cotisations.</p>	<p>Tout.e adhérent.e à la Fédération de la Santé et de l'Action Sociale CGT reçoit un carnet pluriannuel gratuit sur lequel seront collés les timbres mensuels-cotisations.</p> <p>Le taux de la cotisation de chaque adhérent.e actif:ive ou retraité:e est fixé à 1 % du salaire net, toutes primes comprises, ou de sa pension ou retraite nette (régime de base + complémentaire).</p>	<p>Le prix du timbre mensuel fédéral aux adhérents actifs ainsi que la cotisation particulière aux adhérents retraités sont fixés annuellement par la Commission Exécutive Fédérale, conformément aux principes, par le Congrès Fédéral.</p> <p>Le règlement de la cotisation et la remise du timbre mensuel sont la preuve de l'adhésion à l'organisation syndicale.</p> <p>Du montant des cotisations syndicales perçues par la Fédération sont déduites et reversées à la CGT les cotisations confédérales annuelles (FNI, Fonds National Interprofessionnel) et mensuelles, fixées par les instances dirigeantes de la Confédération.</p> <p>Le taux de la cotisation fédérale des adhérents actifs relevant des syndicats et sections MICT est augmenté de la cotisation UGICT (Union Générale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens), dont le montant est décidé par les instances dirigeantes de cette dernière. L'intégralité de cette cotisation fédérale n'est admise pour une quelconque structure interne à la Fédération sans décision du Congrès Fédéral.</p>	<p>Le règlement de la cotisation et la remise du timbre mensuel sont la preuve de l'adhésion à l'organisation syndicale.</p> <p>Durant tout des cotisations syndicales perçues par la Fédération sont déduites et reversées à la CGT les cotisations confédérales annuelles (FNI, Fonds National Interprofessionnel) et mensuelles, fixées par les instances dirigeantes de la Confédération.</p> <p>Le taux de la cotisation fédérale des adhérents actifs relevant des syndicats et sections MICT est augmenté de la cotisation UGICT (Union Générale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens), dont le montant est décidé par les instances dirigeantes de cette dernière. L'intégralité de cette cotisation fédérale n'est admise pour une quelconque structure interne à la Fédération sans décision du Congrès Fédéral.</p> <p>Cotisation syndicale et reversements à la Fédération :</p> <p>Suivant les orientations confédérales et fédérales pour tenir compte des moyens nécessaires à tous les niveaux, la Fédération a charge d'impulser</p>
<p>Titre IV</p> <p>Adhésions et cotisations</p> <p>ARTICLE 17</p> <p>La cotisation :</p> <p>Tout adhérent à la Fédération Santé Action Sociale CGT reçoit un carnet pluriannuel gratuit sur lequel seront collés les timbres mensuels-cotisations.</p>	<p>Tout.e adhérent.e à la Fédération de la Santé et de l'Action Sociale CGT reçoit un carnet pluriannuel gratuit sur lequel seront collés les timbres mensuels-cotisations.</p> <p>Le taux de la cotisation de chaque adhérent.e actif:ive ou retraité:e est fixé à 1 % du salaire net, toutes primes comprises, ou de sa pension ou retraite nette (régime de base + complémentaire).</p>	<p>Le prix du timbre mensuel fédéral aux adhérents actifs ainsi que la cotisation particulière aux adhérents retraités sont fixés annuellement par la Commission Exécutive Fédérale, conformément aux principes, par le Congrès Fédéral.</p> <p>Le règlement de la cotisation et la remise du timbre mensuel sont la preuve de l'adhésion à l'organisation syndicale.</p> <p>Du montant des cotisations syndicales perçues par la Fédération sont déduites et reversées à la CGT les cotisations confédérales annuelles (FNI, Fonds National Interprofessionnel) et mensuelles, fixées par les instances dirigeantes de la Confédération.</p> <p>Le taux de la cotisation fédérale des adhérents actifs relevant des syndicats et sections MICT est augmenté de la cotisation UGICT (Union Générale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens), dont le montant est décidé par les instances dirigeantes de cette dernière. L'intégralité de cette cotisation fédérale n'est admise pour une quelconque structure interne à la Fédération sans décision du Congrès Fédéral.</p>	<p>Le règlement de la cotisation et la remise du timbre mensuel sont la preuve de l'adhésion à l'organisation syndicale.</p> <p>Durant tout des cotisations syndicales perçues par la Fédération sont déduites et reversées à la CGT les cotisations confédérales annuelles (FNI, Fonds National Interprofessionnel) et mensuelles, fixées par les instances dirigeantes de la Confédération.</p> <p>Le taux de la cotisation fédérale des adhérents actifs relevant des syndicats et sections MICT est augmenté de la cotisation UGICT (Union Générale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens), dont le montant est décidé par les instances dirigeantes de cette dernière. L'intégralité de cette cotisation fédérale n'est admise pour une quelconque structure interne à la Fédération sans décision du Congrès Fédéral.</p> <p>Cotisation syndicale et reversements à la Fédération :</p> <p>Suivant les orientations confédérales et fédérales pour tenir compte des moyens nécessaires à tous les niveaux, la Fédération a charge d'impulser</p>

auprès de tous les syndicats et sections, le taux de la cotisation des adhérents à 1% du salaire réel net mensuel actualisé au 1er janvier de chaque année.

En s'affiliant à la CGT, les syndicats participent au système CGT de répartition des cotisations qu'ils reversent. Ce système est nommé « COGETISE ».

La quote part des cotisations syndicales revenant à la Fédération (dont les cotisations confédérales et UGICT) sont versées directement par chaque syndicat à la Trésorerie Fédérale nonobstant le versement par prélèvement automatique.

La Fédération, en accord avec la Confédération, peut procéder à toute expérience de ventilation différenciée de la cotisation syndicale, dans un cadre défini, après accord de la Commission Exécutive Fédérale, des Unions Syndicales Départementales et syndicats concernés. Après le temps d'expérimentation, la poursuite ou non de la méthode de ventilation des cotisations syndicales fera l'objet d'une décision du Comité National Fédéral.

Sans préjudice de la périodicité du prélèvement automatique, la quote-part des cotisations versées à la Fédération doit être régularisée au moins au terme de chaque trimestre.

d'impulser auprès de tous les syndicats et sections, le taux de la cotisation des adhérents comprises, ou de sa pension ou retraite nette (régime de base + complémentaire) actualisé au 1^{er} janvier de chaque année.

La quote part des cotisations syndicales revenant à la Fédération (dont les cotisations confédérales et UGICF) sont versées directement par chaque syndicat à la Trésorerie Fédérale nonobstant le versement par prélèvement automatique:

La Fédération, en accord avec la Confédération, peut procéder à toute expérience de ventilation différenciée de la cotisation syndicale, dans un cadre défini, après accord de la Commission Exécutive Fédérale, des Unions Syndicales Départementales et syndicats concernés. Après le temps d'expérimentation, la poursuite ou non de la méthode de ventilation des cotisations syndicales fera l'objet d'une décision du Comité National Fédéral.

Sans préjudice de la périodicité du prélèvement automatique, les cotisations doivent être reversées la quote-part des cotisations versées à la Fédération doit être régularisée au moins au terme de chaque trimestre à COGETISE.

La répartition de versement est définie dans l'annexe financière des statuts confédéraux.

ARTICLE 19

Matériel syndical (cartes et timbres) :

Chaque fin d'année avant le 1^{er} septembre, les syndicats et structures concernées font parvenir à la Fédération leur commande du matériel FINI et timbres suivant un formulaire fédéral envoyé préalablement.

Toute commande de matériel fédéral est, soit accompagnée d'un visa de régularisation de l'Union Départementale Interprofessionnelle, soit d'une information à posteriori auprès de cette dernière par les soins de la Fédération.

Chaque fin d'année avant le 15 novembre de chaque année, la Fédération fait parvenir à ses syndicats et aux structures gestionnaires de sections ou adhérent-e-s individuel·e·s isolé·s, le matériel de l'année à venir commandé, sous réserve que lesdits syndicats soient à jour de leurs cotisations correspondant à l'exercice en cours. Ce, conformément au dernier alinéa de l'article 18 ci-dessus.

Matériel syndical (cartes et timbres) :

Chaque fin d'année avant le 1^{er} septembre, les syndicats et structures concernées font parvenir à la Fédération leur commande du matériel FINI et timbres suivant un formulaire fédéral envoyé préalablement.

Toute commande de matériel fédéral est, soit accompagnée d'un visa de régularisation de l'Union Départementale Interprofessionnelle, soit d'une information à posteriori auprès de cette dernière par les soins de la Fédération.

Chaque fin d'année Avant le 15 mi-novembre de chaque année, la Fédération fait parvenir à ses syndicats et aux structures gestionnaires de sections ou adhérent-e-s individuel·e·s isolé·s, le matériel de l'année à venir commandé, sous réserve que lesdits syndicats soient à jour de leurs cotisations correspondant à l'exercice en cours. Ce, conformément au dernier alinéa de l'article 18 ci-dessus.

<p>Chaque Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale peut, en outre, passer commandes supplémentaires de matériel FNI et timbres pour satisfaire les besoins découlant du renforcement et de la création de bases nouvelles. Etant entendu que toute utilisation et affectation supplémentaire devra faire l'objet d'une information circonstanciée pour chaque opération auprès de la Fédération.</p> <p>Le matériel non placé doit être retourné à la Fédération au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante. Passé ce délai, le matériel non retourné à la Fédération reste à la charge financière du syndicat ou de la structure concernée.</p> <p>La Commission Exécutive ou le Bureau Fédéral sont habilités à prendre toutes mesures en vue de contribuer au respect de ces règles par l'ensemble des organismes et organisations fédérées.</p>	<p>ARTICLE 20</p> <p>La Fédération Santé Action Sociale peut recevoir des dons et legs conformément à sa raison sociale, sous le contrôle de sa commission financière et de contrôle et de sa commission exécutive fédérale.</p>	<p>ARTICLE 20</p> <p>La Fédération Exécutive ou le Bureau Fédéral sont habilités à prendre toutes mesures en vue de contribuer au respect de ces règles par l'ensemble des organismes et organisations fédérées.</p>
<p>ARTICLE 21</p> <p>Titre V</p> <p>Presse fédérale</p> <p>Communications - informations fédérales</p>	<p>L'information constitue un des aspects essentiels des principes de vie démocratique de la CGT.</p> <p>La fédération édite tout matériel ou publication, ayant pour but de fournir une information plus large ou particulière à ses structures, ses syndiqué·e·s ; y compris en utilisant les moyens électroniques et les réseaux sociaux.</p>	<p>ARTICLE 21</p> <p>Le journal des syndiqué·e·s :</p> <p>La Fédération édite un journal fédéral destiné à ses syndiqués, intitulé « Perspectives Santé » dont la périodicité est fixée par la Commission Exécutive Fédérale.</p>

Pour tenir compte des nécessités de l'analyse et de l'information inhérente aux adhérents des Unions Fédérales, sur décisions de la Commission Exécutive Fédérale, il est édité des numéros spécifiques de « Perspectives Santé ». Leur nombre et leur périodicité sont arrêtés par la direction fédérale, suite aux propositions des Commissions Exécutives des Unions concernées.

Le journal est adressé à chaque syndicat ou section syndicale sur la base de la représentativité de ce dernier calculée dans les mêmes conditions que pour le Congrès, remise à jour chaque année, au mois de mars, majorée de 10%.

Le prix du journal est inclus dans le montant de la cotisation fédérale.

ARTICLE 22

Le bulletin fédéral des militants

Pour tenir compte de l'analyse et de l'information militante à ses syndicats et sections, la Fédération édite un Bulletin Fédéral, voire des bulletins spéciaux ou documentaires, dont le nombre et la périodicité sont fixés par la Direction Fédérale sur proposition du Bureau.
Pour tenir compte des besoins spécifiques à chaque Union Fédérale, il est édité des encarts au Bulletin Fédéral dont le nombre et la périodicité sont fixés par la Commission Exécutive Fédérale suivant les particularités locales.

Sous réserve des bulletins documentaires, ces bulletins aux militants sont adressés aux syndicats à raison d'un exemplaire par tranche de 15 syndiqués.

Toutefois, cette règle peut être modulée en accord avec le Bureau Fédéral suivant les particularités locales.

La fédération édite sous la responsabilité de la commission exécutive fédérale un journal intitulé « Perspectives santé et action sociale » à destination des syndiqué·e·s. Il est adressé à chaque syndicat ou section syndicale sur la base de la représentativité de ce dernier calculée dans les mêmes conditions que pour le Congrès, remise à jour chaque année, au mois de mars, majorée de 10%.

Le prix du journal est inclus dans le montant de la cotisation fédérale.

ARTICLE 22

Le bulletin fédéral des militants :

Pour tenir compte de l'analyse et de l'information militante à ses syndicats et sections, la Fédération édite un Bulletin Fédéral voire des bulletins spéciaux ou documentaires, dont le nombre et la périodicité sont fixés par la Direction Fédérale sur proposition du Bureau.
Pour tenir compte des besoins spécifiques à chaque Union Fédérale, il est édité des encarts au Bulletin Fédéral dont le nombre et la périodicité sont fixés par la Commission Exécutive Fédérale suivant les particularités locales.

Sous réserve des bulletins documentaires, ces bulletins aux militants sont adressés aux syndicats à raison d'un exemplaire par tranche de 15 syndiqués.

Toutefois, cette règle peut être modulée en accord avec le Bureau Fédéral suivant les particularités locales.

Pour tenir compte de l'analyse et de l'information militante à ses structures, la fédération édite, sous la responsabilité de la Commission Exécutive Fédérale un « Bulletin fédéral ».
Sous réserve des bulletins documentaires, ces bulletins fédéraux sont adressés aux syndicats et sections syndicales à raison d'un exemplaire par tranche de 15 syndiqué·e·s.

Pour tenir compte des nécessités de l'analyse et de l'information inhérente aux adhérents des Unions Fédérales, sur décisions de la Commission Exécutive Fédérale, il est édité des numéros spécifiques de « Perspectives Santé ». Leur nombre et leur périodicité sont arrêtés par la direction fédérale, suite aux propositions des Commissions Exécutives des Unions concernées.

La fédération édite sous la responsabilité de la commission exécutive fédérale un journal intitulé « Perspectives santé et action sociale » à destination des syndiqué·e·s. Il est adressé à chaque syndicat ou section syndicale sur la base de la représentativité de ce dernier calculée dans les mêmes conditions que pour le Congrès, remise à jour chaque année, au mois de mars, majorée de 10%.

Le prix du journal est inclus dans le montant de la cotisation fédérale.

ARTICLE 22

Le bulletin fédéral des militants

Pour tenir compte de l'analyse et de l'information militante à ses syndicats et sections, la Fédération édite un Bulletin Fédéral, voire des bulletins spéciaux ou documentaires, dont le nombre et la périodicité sont fixés par la Direction Fédérale sur proposition du Bureau.
Pour tenir compte des besoins spécifiques à chaque Union Fédérale, il est édité des encarts au Bulletin Fédéral dont le nombre et la périodicité sont fixés par la Commission Exécutive Fédérale suivant les particularités locales.

Sous réserve des bulletins documentaires, ces bulletins aux militants sont adressés aux syndicats à raison d'un exemplaire par tranche de 15 syndiqués.

Toutefois, cette règle peut être modulée en accord avec le Bureau Fédéral suivant les particularités locales.

Pour tenir compte de l'analyse et de l'information militante à ses structures, la fédération édite, sous la responsabilité de la Commission Exécutive Fédérale un « Bulletin fédéral ».
Sous réserve des bulletins documentaires, ces bulletins fédéraux sont adressés aux syndicats et sections syndicales à raison d'un exemplaire par tranche de 15 syndiqué·e·s.

ARTICLE 23

Encart « option santé – social »

Pour tenir compte des nécessités de l'analyse de l'information spécifique inhérentes aux catégories Médecins, Ingénieurs, Cadres et Techniciens, est publié mensuellement un encart « Options Santé Social », intégré à la revue « Options » générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens.

Pour tenir compte des nécessités de l'analyse de l'information spécifique inhérentes aux catégories Médecins, Ingénieurs, Cadres et Techniciens, est publié mensuellement un encart « Options Santé Social », intégré à la revue « Options » générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens.

Pour assurer l'information et l'expression spécifique en direction des Médecins Ingénieur-e-s Cadres et Technicien-n-e-s (MICT), la fédération édite, sous la responsabilité de la Commission Exécutive Fédérale, un encart intégré au journal confédéral « Options » intitulé « Options santé et action sociale ».

Titre VI

Commission des conflits :

ARTICLE 24

Recours de syndiqués auprès de la Fédération :

Tout syndiqué peut faire appel d'une décision prise à son encontre par son syndicat, auprès de la Commission Exécutive Fédérale.

Dans un délai maximum de quinze jours suivant l'appel formé par l'intéressé sur proposition du Bureau Fédéral, la Commission Exécutive désigne en son sein une commission spéciale de quatre membres chargée d'entendre les deux parties.

Les parties sont convoquées dans un délai de quinze jours suivant la date de mise en place de la commission.

Les conclusions et propositions de la commission spéciale sont déposées auprès de la première Commission Exécutive Fédérale suivant son audience et ceci dans un délai ne pouvant excéder 21 jours.

La Commission Exécutive est ainsi appelée à examiner le dossier et prendre sa décision à l'occasion de sa prochaine réunion.

Sous réserve que la Commission Exécutive estime un complément d'information nécessaire, sa décision est immédiatement portée à la

ARTICLE 23

Encart « option santé et action sociale »

Pour tenir compte des nécessités de l'analyse de l'information spécifique inhérentes aux catégories Médecins, Ingénieurs, Cadres et Techniciens, est publié mensuellement un encart « Options Santé Social », intégré à la revue « Options » générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens.

Pour assurer l'information et l'expression spécifique en direction des Médecins Ingénieur-e-s Cadres et Technicien-n-e-s (MICT), la fédération édite, sous la responsabilité de la Commission Exécutive Fédérale, un encart intégré au journal confédéral « Options » intitulé « Options santé et action sociale ».

Titre VI

Commission des conflits :

ARTICLE 24

Recours de syndiqués auprès de la Fédération :

Tout syndiqué peut faire appel d'une décision prise à son encontre par son syndicat, auprès de la Commission Exécutive Fédérale.

Dans un délai maximum de quinze jours suivant l'appel formé par l'intéressé sur proposition du Bureau Fédéral, la Commission Exécutive désigne en son sein une commission spéciale de quatre membres chargée d'entendre les deux parties.

Les parties sont convoquées dans un délai de quinze jours suivant la date de mise en place de la commission.

Les conclusions et propositions de la commission spéciale sont déposées auprès de la première Commission Exécutive Fédérale suivant son audience et ceci dans un délai ne pouvant excéder 21 jours.

La Commission Exécutive est ainsi appelée à examiner le dossier et prendre sa décision à l'occasion de sa prochaine réunion.

Sous réserve que la Commission Exécutive estime un complément d'information nécessaire, sa décision est immédiatement portée à la

Assouplissement du fonctionnement et proposition d'un nombre impair pour que la commission puisse dégager une proposition majoritaire.
A plusieurs reprises, une CEF a du être convoquée spécialement pour répondre au délai statutaire de 15 jour sans autre point à l'ordre du jour.

Les conclusions et propositions de la commission spéciale sont déposées auprès de la première Commission Exécutive Fédérale suivant son audience et ceci dans un délai ne pouvant excéder 21 jours.

La Commission Exécutive est ainsi appelée à examiner le dossier et prendre sa décision à l'occasion de sa prochaine réunion.

Sous réserve que la Commission Exécutive estime un complément d'information nécessaire, sa décision est immédiatement portée à la

En cas de contestation, appel pourra être fait auprès du Comité National Fédéral par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de huit jours au plus tard avant la réunion dudit comité, sans pour autant excéder deux mois, suite à la réception de la décision contestée.

Dans l'hypothèse d'un complément d'information demandé par la Commission Exécutive Fédérale, la procédure peut être reprise intégralement en cas d'émergence d'éléments nouveaux.

La décision du Comité National Fédéral, portée à la connaissance des parties, est immédiatement exécutoire.

ARTICLE 25

Conflit entre la Fédération et l'une de ses organisations fédérées :

En cas de conflit entre la Fédération et l'une de ses organisations fédérées, un recours peut être formé devant le Comité National Fédéral. Ce recours peut être formé par l'une ou l'autre partie, voire par les deux distinctement.

Dans le délai maximum de quinze jours suivant la formation du recours sur proposition du Bureau Fédéral, la Commission Exécutive désigne une commission spéciale chargée d'instruire le dossier, voire d'entendre les parties.

ARTICLE 25

Conflit entre la Fédération et l'une de ses organisations fédérées :

En cas de conflit entre la Fédération et l'une de ses organisations fédérées, un recours peut être formé devant le Comité National Fédéral, un recours peut être formé devant le Comité National Fédéral.

Ce recours peut être formé par l'une ou l'autre partie, voire par les deux distinctement.

~~Dans le délai maximum de quinze jours suivant la formation du recours sur proposition du Bureau Fédéral, la Commission Exécutive désigne une commission spéciale chargée d'instruire le dossier, voire d'entendre les parties.~~

Cette commission de six membres est constituée pour moitié du Comité National Fédéral (secrétaires généraux d'Unions Syndicales Départementales) et pour moitié de membres de la Commission Exécutive Fédérale.

ARTICLE 26

Dispositions communes :

Dès sa mise en place, la commission spéciale élit son président et son rapporteur, désigne son secrétaire.

Le président dirige les débats de la commission et les audiences ; le présentant les conclusions et propositions à la Commission Exécutive et au Comité National Fédéral ; le secrétaire rédige les procès verbaux et comptes rendus.

ARTICLE 26

Dispositions communes :

Réécriture plus fluide

Dès ~~sa~~ leur mise en place, la commission spéciale élit son ~~les~~ président et son rapporteur, et son un rapporteur ; et désignent son un secrétaire.

Le président dirige les débats de la commission et les audiences ; la rapporteur présente les conclusions et propositions à la Commission Exécutive et au Comité National Fédéral ; le secrétaire rédige les procès verbaux et comptes rendus.

Le président et le secrétaire signent la notification de la décision de la

La président et le secrétaire signent la notification de la décision de la

En cas de contestation, appel pourra être fait auprès du Comité National Fédéral par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de huit jours au plus tard avant la réunion dudit comité, sans pour autant excéder deux mois, suite à la réception de la décision contestée.

Dans l'hypothèse d'un complément d'information demandé par la Commission Exécutive Fédérale, la procédure peut être reprise intégralement en cas d'émergence d'éléments nouveaux.

La décision du Comité National Fédéral, portée à la connaissance des parties, est immédiatement exécutoire.

ARTICLE 25

Conflit entre la Fédération et l'une de ses organisations fédérées :

Assouplissement du fonctionnement et proposition d'un nombre impaire pour que la commission puisse dégagée une proposition majoritaire. Avec une participation plus importante du CNF pour lui donner une place politique plus importante sur le sujet.

A plusieurs reprises une CEF a du être convoqué spécialement pour répondre au délai de 15 jours statutaires sans autre point à l'ordre du jour.

Réécriture plus fluide

Dès ~~sa~~ leur mise en place, la commission spéciale élit son ~~les~~ président et son rapporteur, et son un rapporteur ; et désignent son un secrétaire.

Le président dirige les débats de la commission et les audiences ; la rapporteur présente les conclusions et propositions à la Commission Exécutive et au Comité National Fédéral ; le secrétaire rédige les procès verbaux et comptes rendus.

La président et le secrétaire signent la notification de la décision de la

TITRE VII

Modification – dissolution

ARTICLE 27

Modifications des statuts :

Les présents statuts fédéraux sont révisables par le congrès national fédéral. Chaque syndicat a la liberté de proposer les modifications qu'il estime utiles ou nécessaires à l'actualisation des statuts fédéraux. De même sur propositions du Bureau Fédéral, la Commission Exécutive Fédérale peut proposer des modifications des statuts fédéraux consécutivement aux décisions organisationnelles, structurelles ou réglementaires, prises dans le cadre des orientations du congrès fédéral.

Toutefois, les modifications statutaires ne peuvent en aucun cas déroger aux principes fondamentaux régissant les statuts confédéraux. Les propositions de modifications statutaires des syndicats doivent être adressées à la Fédération dans les délais prévus à l'article 13 ci-dessus, soit trois mois avant la date du congrès.

Les propositions des syndicats, ainsi que celles émanant de la Commission Exécutive Fédérale doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des syndicats dans les délais prévus à l'article 13 ci-dessus soit deux mois avant la date **d'ouverture** du congrès. Toute modification statutaire doit être acquise par un vote par mandat suivant la règle des deux tiers au moins de syndiqués fédérés représentés au congrès fédéral conformément à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 28

Dissolution de la Fédération :

La Fédération ne peut être dissoute que par décision d'un congrès extraordinaire, suivant une procédure spéciale voire d'urgence mais qui assure pleines informations et consultation de l'ensemble des syndicats fédérés.

Sur rapport circonstancié de la Commission Exécutive Fédérale exposant les motifs de la proposition de dissolution, chaque syndicat est saisi dudit

TITRE VII

Modification – dissolution

ARTICLE 27

Modifications des statuts :

Les présents statuts fédéraux sont révisables par le congrès national fédéral. Chaque syndicat a la liberté de proposer les modifications qu'il estime utiles ou nécessaires à l'actualisation des statuts fédéraux. De même sur propositions du Bureau Fédéral, la Commission Exécutive Fédérale peut proposer des modifications des statuts fédéraux consécutivement aux décisions organisationnelles, structurelles ou réglementaires, prises dans le cadre des orientations du congrès fédéral.

Toutefois, les modifications statutaires ne peuvent en aucun cas déroger aux principes fondamentaux régissant les statuts confédéraux. Les propositions de modifications statutaires des syndicats doivent être adressées à la Fédération dans les délais prévus à l'article 13 ci-dessus, soit trois mois avant la date du congrès.

Les propositions des syndicats, ainsi que celles émanant de la Commission Exécutive Fédérale doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des syndicats dans les délais prévus à l'article 13 ci-dessus soit deux mois avant la date **d'ouverture** du congrès. Toute modification statutaire doit être acquise par un vote par mandat suivant la règle des deux tiers au moins de syndiqués fédérés représentés au congrès fédéral conformément à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 28

Dissolution de la Fédération :

La Fédération ne peut être dissoute que par décision d'un congrès extraordinaire, suivant une procédure spéciale voire d'urgence, mais qui assure pleines informations et consultation de l'ensemble des syndicats fédérés.

Sur rapport circonstancié de la Commission Exécutive Fédérale exposant les motifs de la proposition de dissolution, chaque syndicat est saisi dudit

Précision qui permet d'avoir une seule date qui ne peut être soumise à interprétation.

rapport ainsi que de la date du congrès extraordinaire.

est saisi du dit rapport ainsi que de la date du congrès extraordinaire.

Le congrès extraordinaire doit être réuni au plus tard dans le délai de soixante jours suivant la saisine des syndicats dans le cas d'une procédure non urgente, et dans le délai de dix jours suivant la saisine des syndicats dans le cas d'une procédure d'urgence.

La composition du congrès extraordinaire de dissolution de la Fédération doit faire l'objet d'une décision du Comité National Fédéral prise dans le cadre d'une procédure de vote par mandat, conformément à l'article 12 du présent statut.

Les membres de la Commission Exécutive Fédérale participant au congrès extraordinaire à titre consultatif.

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée qu'après un vote acquis par mandat suivant la règle des deux tiers au moins des fédérés représentés au congrès.

La dissolution de la Fédération entraîne de facto la dissolution des Unions Fédérales.

Les biens mobiliers, immobiliers sont immédiatement transférés à la Confédération Générale du travail.

De même, les syndicats et sections syndicales de la Santé Action Sociale ainsi que leurs structures de coordinations départementales et régionales sont immédiatement placés sous la dépendance des organismes confédéraux correspondants.

ARTICLE 29

Dissolution des Unions Fédérales :

Les Unions Fédérales peuvent être dissoutes selon les cas et dans les conditions suivantes :

- Sur décision du congrès fédéral extraordinaire conformément à l'article 27 ci-dessus.
- Sur décision du congrès de l'Union conformément aux dispositions prévues

Le congrès extraordinaire doit être réuni au plus tard dans le délai de soixante jours suivant la saisine des syndicats dans le cas d'une procédure non urgente, et dans le délai de dix jours suivant la saisine des syndicats dans le cas d'une procédure d'urgence.

La composition du congrès extraordinaire de dissolution de la Fédération doit faire l'objet d'une décision du Comité National Fédéral prise dans le cadre d'une procédure de vote par mandat, conformément à l'article 12 du présent statut.

Les membres de la Commission Exécutive Fédérale participant au congrès extraordinaire à titre consultatif.

Le congrès extraordinaire est composé comme prévu à l'article 11 des présents statuts

Mise en cohérence avec la nouvelle écriture de l'article 11.

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée qu'après un vote acquis par mandat suivant la règle des deux tiers au moins des syndiqué·e·s fédéré·e·s au congrès.

La dissolution de la Fédération entraîne de facto la dissolution des Unions Fédérales.

Les biens mobiliers, immobiliers sont immédiatement transférés à la Confédération Générale du travail.

De même, les syndicats et sections syndicales de la Santé Action Sociale ainsi que leurs structures de coordinations départementales et régionales sont immédiatement placés sous la dépendance des organismes confédéraux correspondants.

ARTICLE 29

Dissolution des Unions Fédérales :

Les Unions Fédérales peuvent être dissoutes selon les cas et dans les conditions suivantes :

- Sur décision du congrès fédéral extraordinaire conformément à l'article 27 ci-dessus.
- Sur décision du congrès de l'Union conformément aux dispositions prévues

par ses propres statuts.

- Sur décision du congrès fédéral en cas de conflit interne suivant la procédure prévue à l'article 24 ci-dessus

ARTICLE 30

Dissolution des syndicats ou union syndicales :

Tout syndicat, Union syndicale ou autre organisme de coordination statutaire peut être dissout par décision du congrès fédéral national ou du comité national fédéral dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la Commission des conflits.

Les biens mobiliers, immobiliers de l'organisation dissoute sont immédiatement transférés à la Fédération qui peut en déléguer provisoirement la gestion à l'organisation Confédérale départementale correspondante.

Titre VIII

Effet des statuts fédéraux

ARTICLE 31

Les présents statuts fédéraux adoptés par le congrès national fédéral entrent en vigueur dès la proclamation des résultats du vote.

Ils sont immédiatement déposés auprès de l'administration du lieu, siège de la Fédération conformément aux dispositions légales obligatoires.

prévues par ses propres statuts.

- Sur décision du congrès fédéral en cas de conflit interne suivant la procédure prévue à l'article 24 ci-dessus

ARTICLE 30

Dissolution des syndicats ou union syndicales :

Tout syndicat, Union syndicale ou autre organisme de coordination statutaire peut être dissout par décision du congrès fédéral national ou du comité national fédéral dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la Commission des conflits.

Les biens mobiliers, immobiliers de l'organisation dissoute sont immédiatement transférés à la Fédération qui peut en déléguer provisoirement la gestion à l'organisation Confédérale départementale correspondante.

Titre VIII

Effet des statuts fédéraux

ARTICLE 31

Les présents statuts fédéraux adoptés par le congrès national fédéral entrent en vigueur dès la proclamation des résultats du vote.

Ils sont immédiatement déposés, auprès de l'administration du lieu, siège de la Fédération conformément aux dispositions légales obligatoires.

*Modification cohérente avec
modifications des articles 24 et 25*

Modifications statutaires

Fiche méthodologique

La réunion du congrès peut-être l'occasion pour la fédération et/ou les syndicats de proposer des modifications statutaires.

Une commission préparatoire au XII^{ème} congrès a été mise en place pour réaliser les travaux préparatoires au congrès et pour réaliser la synthèse entre les différentes demandes de modifications.

Afin que les demandes de modifications soient recevables, elles doivent respecter quelques critères :

→ ***Qui peut proposer des modifications ?***

Conformément à l'article 27 des statuts de la Fédération, seuls la Commission Exécutive Fédérale et les syndicats peuvent porter des propositions de modifications statutaires.

Il est à noter que la commission n'étudiera que les amendements des syndicats à jour de cotisations en 2017, il va de soi qu'il faut respecter les règles de fonctionnement de l'organisation pour proposer de modifier les statuts de la Fédération.

Attention : statutairement, les sections d'actif-ve-s et de retraité-e-s et USD ne peuvent pas proposer de modifications statutaires.

→ ***Quand peut-on proposer des modifications ?***

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors de la réunion d'un congrès (art.27 des statuts)

→ ***Comment peut-on proposer des modifications ?***

A l'aide du procès verbal figurant page 3 du Bulletin Fédéral n°15 du 26/12/2017 (<http://www.sante.cgt.fr/Bulletin-Federal-no15-26-decembre-2017>) ou sur papier libre comportant l'en-tête du syndicat, le numéro de Cogétise, la date d'envoi du document, le tampon et/ou la signature du syndicat.

Ces demandes sont à transmettre au plus tard 3 mois avant l'ouverture du congrès, cachet de la Poste ou mail faisant foi, soit le 28 février 2018.

Attention : Les propositions ne peuvent être étudiées et intégrées que si elles sont en accord avec les statuts confédéraux.

→ ***Comment les syndicats sont-ils informés des propositions de modifications ?***

Les modifications retenues par la commission préparatoire au XII^{ème} congrès fédéral sont à faire connaître aux syndicats **2 mois avant le congrès fédéral, soit le 28 mars 2018**. Un bulletin fédéral sera donc envoyé dans ce sens à l'ensemble des syndicats.

→ ***Informations pratiques***

→ ***Adresse de la Fédération :***

Fédération CGT de la Santé et de l'Action sociale
« Commission modifications statutaires XII^{ème} Congrès Fédéral »
263 rue de Paris, case 538 93515 Montreuil CEDEX

→ ***Mail fédéral dédié pour les modifications statutaires :*** statutsfdcgsas@gmail.com

→ ***Secrétariat de la commission :*** Patricia : 01 55 82 87 57